



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021**

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2021 ;
- 2) Création d'une commission extra-municipale dénommée « Conseils des Seniors de la ville de Rémire-Montjoly » ;
- 3) Créations d'emplois : Référents des écoles/Coordinateur du secteur logistique des écoles / Responsable des activités de loisirs péri et extrascolaires / Chef de bassin / Agents de surveillance de la voie publique ;
- 4) Mise en place d'un partenariat avec l'association Comité Miss Guyane, « Évènementiel concours d'élégance dans le périmètre de l'Hôtel de Ville » ;
- 5) Modification de la délibération n°2017-87/RM du 06 décembre 2017 concernant la réévaluation des frais d'inscription dans le cadre du CEL et de l'Espace Sportif de proximité ;
- 6) Modification de la délibération n° 2017-88 du 06 décembre 2017 concernant la tarification de la restauration scolaire ;
- 7) Gestion des subventions communales aux associations culturelles, touristiques et de loisirs Critères / Modalités / Processus ;
- 8) Attribution de subventions aux associations culturelles, touristiques et de loisirs - 2ème tranche 2021 ;
- 9) Développement culturel et touristique sur le territoire de Rémire-Montjoly / Partenariat triennal avec la société « Koati le Petit train », pour l'organisation de city tours - Stationnement et Programmation ;
- 10) Prolongation de la convention de gestion du 01/01/2017 entre la commune de Rémire-Montjoly et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) pour la gestion de la compétence tourisme - Avenant n°3 ;
- 11) Vote du Budget et de la programmation des activités périscolaires relatives à l'aménagement du temps scolaire 2021/2022 ;
- 12) Modification du règlement intérieur de la commande publique ;
- 13) Demande de subvention dans le cadre du plan de relance pour le financement des travaux de mise en conformité énergétique des infrastructures utilisées par le Tennis Club de Suzini ;
- 14) Restauration et aménagement de l'ancienne école de Rémire - Modification du plan de financement ;
- 15) Acquisition du terrain de Monsieur TONY ;
- 16) Abandon partiel de l'E.R 19 – Avenue Cyprien Gildon ;
- 17) Mise en place d'un abattement exceptionnel sur Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE) – 2021 ;
- 18) Décision Modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2021 du DSU ;
- 19) Financement du centre de développement chorégraphique national (CDCN) sur le territoire de Rémire-Montjoly- «Crédits de paiement de l'État- Ministère de la Culture / Plan de relance »

L'An Deux Mille Vingt et Un, le mercredi vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Rémire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, dans les termes de la convocation du vingt-deux septembre Deux Mille Vingt et Un, au lieu habituel de ses réunions et sous la présidence du Maire, Claude PLENET.

## PRÉSENTS :

**PLÉNET** Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1<sup>er</sup> adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2<sup>ème</sup> adjointe, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5<sup>ème</sup> adjoint, **CLIFFORD** Liser 6<sup>ème</sup> adjointe, **REGNIER** Régis 7<sup>ème</sup> adjoint, **MONTOUTE** Line 10<sup>ème</sup> adjointe, **MILZINK-CINCINAT** Yolande, **ELIBOX** Thierry, **KONG** Olivier, **LEONCO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **TORRES INOSTROZA** Patricia, **DUFAIL** Serge, **BIDIOU-CHIPOUKA** Ghislaine, **GOURGUES** Cédric, **BARONIAN** Alain, **FRAUMAR** Sylvie, **BRIQUET** Pascal, **MAZIA** Mylène, **LAMA** Nahel, **CHARLES** Aline, **PINDARD** Georges *conseillers municipaux*.

## ABSENTS EXCUSÉS :

**BELIZAIRE** Julnor 3<sup>ème</sup> adjoint, **EGALGI** Joséphine 4<sup>ème</sup> adjointe, **SERVIUS** Hélène 8<sup>ème</sup> adjointe, **JOSEPH** Victor 9<sup>ème</sup> adjoint, **EPAILLY** Eugène, **KAYAMARÉ** Julien, **PULCHERIE** Thierry, **PREVOT-BOULARD** Stéphanie, **SEREMES** Marcélia, **DACIEN** Jémina, **MADERE** Christophe, *conseillers municipaux*.

## PROCURATIONS :

**BELIZAIRE Julnor** en faveur de **FELIX** Serge  
**EGALGI** Joséphine en faveur de **BIDIOU CHIPOUKA** Ghislaine  
**SERVIUS** Hélène en faveur de **CLIFFORD** Liser  
**EPAILLY** Eugène en faveur de **MONTOUTE** Line  
**PREVOT-BOULARD** Stéphanie en faveur de **GOURMELEN** Laurie  
**KAYAMARE** Julien en faveur de **REGNIER** Régis  
**PULCHERIE** Thierry en faveur de **ELIBOX** Thierry  
**DACIEN** Jémina en faveur de **MAZIA** Mylène  
**MADERE** Christophe en faveur de **LAMA** Nahel

## Assistaient à la séance :

### *Administration communale :*

<b>RABIN</b> Camilus	Directeur Général des Services par intérim,
<b>EUZET</b> Jean-Marc	Directeur Général Adjoint Technique
<b>MACAYA M'BONGO</b> Carin	Directeur du Service Finances
<b>AIMABLE</b> Jean-Marc	Chef de Mission du DSU
<b>SYIDALZA</b> Murielle	Responsable des Assemblées
<b>THERESINE</b> Sylvie	Responsable du bureau des Élus
<b>CHARLE</b> David	Technicien Régie-Sono
<b>PAWILOWSKI</b> Yohan	Technicien Régie-Sono
<b>SAMPSON</b> Damien	Technicien Régie-Sono
Police Municipale	

### Cabinet du Maire :

<b>WEIRBACK</b> Jean-Marc	Directeur de Cabinet
<b>BHUROTH-DAP</b> Fabrice	Collaborateur de Cabinet

## Ouverture de la séance : 14 h 30

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance.

Nombre de présents : ..... **24**

Nombre de procurations : .... **09**

Nombre de votants : ..... **33**

### Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Régis **REGNIER** étant le seul candidat, a été désigné par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
<b>33</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

Avant de passer à la suite des points relatifs à cette séance, le Maire demande à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir accepter la modification de l'ordre du jour, en inscrivant un point supplémentaire relatif au financement du Centre de Développement Chorégraphique National (CDCN) sur le territoire de Rémire-Montjoly pour faire suite à une demande de la Direction des affaires culturelles (DAC Etat), ainsi que l'inscription de questions diverses, suite à un courrier reçu de Madame Aline CHARLES et de Monsieur PINDARD Georges, conseillers municipaux.

L'Assemblée Délibérante a accepté à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour comme suit :

- 1) *Création d'une commission extra-municipale dénommée « Conseils des Seniors de la ville de Rémire-Montjoly » ;*
- 2) *Créations d'emplois : Référents des écoles/Coordinateur du secteur logistique des écoles / Responsable des activités de loisirs péri et extrascolaires / Chef de bassin / Agents de surveillance de la voie publique ;*
- 3) *Mise en place d'un partenariat avec l'association Comité Miss Guyane, « Évènementiel concours d'élégance dans le périmètre de l'Hôtel de Ville » ;*
- 4) *Modification de la délibération n°2017-87/RM du 06 décembre 2017 concernant la réévaluation des frais d'inscription dans le cadre du CEL et de l'Espace Sportif de proximité ;*
- 5) *Modification de la délibération n° 2017-88 du 06 décembre 2017 concernant la tarification de la restauration scolaire ;*
- 6) *Gestion des subventions communales aux associations culturelles, touristiques et de loisirs Critères / Modalités / Processus ;*
- 7) *Attribution de subventions aux associations culturelles, touristiques et de loisirs - 2ème tranche 2021 ;*
- 8) *Développement culturel et touristique sur le territoire de Rémire-Montjoly / Partenariat triennal avec la société « Koati le Petit train », pour l'organisation de city tours - Stationnement et Programmation ;*
- 9) *Prolongation de la convention de gestion du 01/01/2017 entre la commune de Rémire-Montjoly et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) pour la gestion de la compétence tourisme - Avenant n°3 ;*

- 10) *Vote du Budget et de la programmation des activités périscolaires relatives à l'aménagement du temps scolaire 2021/2022 ;*
- 11) *Modification du règlement intérieur de la commande publique ;*
- 12) *Demande de subvention dans le cadre du plan de relance pour le financement des travaux de mise en conformité énergétique des infrastructures utilisées par le Tennis Club de Suzini ;*
- 13) *Restauration et aménagement de l'ancienne école de Rémire - Modification du plan de financement ;*
- 14) *Acquisition du terrain de Monsieur TONY ;*
- 15) *Abandon partiel de l'E.R 19 – Avenue Cyprien Gildon ;*
- 16) *Mise en place d'un abattement exceptionnel sur Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE) – 2021 ;*
- 17) *Décision Modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2021 du DSU ;*
- 18) *Financement du Centre de Développement Chorégraphique National (CDCN) sur le territoire de Rémire-Montjoly- « Crédits de paiement de l'État - Ministère de la Culture / Plan de relance » ;*
- 19) *Questions diverses*

\*\*\*\*\*

### **1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2021**

Le premier point de l'ordre du jour, appelle au vote pour l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal du 17 juin 2021. Le Maire invite préalablement les conseillers municipaux qui le souhaitent, à faire part de leurs éventuelles observations sur la rédaction du document soumis à leur attention.

Ledit procès-verbal n'appelant aucune observation, a été adopté comme suit :

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
<b>33</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

### **2) Création d'une commission extra-municipale dénommée « Conseils des Seniors de la ville de Rémire-Montjoly » ;**

Abordant le deuxième point de l'ordre du jour, le Maire invite les membres de l'Assemblée Délibérante à bien vouloir se prononcer sur la création de la commission extra-municipale dénommée « *Conseil des Séniors de la Ville de Rémire-Montjoly* ».

Après de longs échanges et discussions, les membres du Conseil Municipal ont souhaité être éclairés sur plusieurs points concernant le fonctionnement de cette commission, son rôle, ses critères, le profil des candidats, etc.

Compte tenu des interrogations et observations émises par les conseillers municipaux, le Maire propose pour une meilleure lisibilité de ce dossier, d'ajourner ce point de l'ordre du jour, qui devrait être retravaillé pour tenir compte des échanges de discussions. Ce document dit-il, leur sera soumis à une prochaine saisine du conseil municipal.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

### **3) Création Créations d'emplois : Référents des écoles/Coordinateur du secteur logistique des écoles / Responsable des activités de loisirs péri et extrascolaires / Chef de bassin / Agents de surveillance de la voie publique**

Abordant le troisième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle qu'en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 régissant le statut des fonctionnaires territoriaux, les créations d'emplois nécessaires au renforcement de l'effectif des services municipaux, doivent être présentées au Conseil municipal.

Dans ce cadre, le Conseil municipal doit donner son accord, puisque la première attribution de l'organe délibérant en matière de gestion des emplois, consiste à créer librement les emplois qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement des services, et ce, dans le respect de la loi susmentionnée.

Il souligne par ailleurs qu'un fonctionnement optimal des services découle d'un cadre organisationnel général précis avec des missions clairement définies et hiérarchisées dans un organigramme des services municipaux.

Cette présente démarche permet de mieux gérer les contraintes engendrées par le dynamisme de la croissance de la démographie scolaire, les attentes des élèves et des parents en matière d'offre et d'encadrement des activités péri et extra scolaires, ou encore la diversité des interventions de la Police municipale.

Par ailleurs, la création de ces emplois vise à poursuivre la mise en œuvre du RIFSEEP tout en facilitant les entretiens d'évaluation annuelle professionnelle.

Le Maire propose donc la création des emplois suivants :

- **Référents des écoles**
- **Coordinateurs de secteur logistique des écoles**
- **Responsable des activités de loisirs péri et extrascolaire**
- **Chef de bassin**
- **Agent de Surveillance de la Voie Publique**

Ces postes seront pourvus par un fonctionnaire titulaire ou un agent non titulaire principalement par voie de mutation en interne, et le cas échéant en externe à la collectivité.

#### **Référents des écoles**

Le référent des écoles, sous l'autorité du coordinateur de secteur logistique des écoles, gère et évalue l'équipe des agents d'entretien, veille au bon fonctionnement de l'établissement et participe à la réception, la distribution et le service des repas du temps méridien. Cet agent veille aussi au maintien du stock des produits d'entretien et d'hygiène.

Il relèvera du cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial (*catégorie C, filière Technique*).

#### **Coordinateurs de secteur logistique des écoles**

Le responsable de secteur est chargé sous l'autorité du responsable des ressources humaines d'évaluer, d'encadrer le personnel, de coordonner et d'organiser le travail des agents des écoles en étroite collaboration avec les référents écoles.

L'agent participe à la surveillance du patrimoine relevant de son secteur (alerte sur les dégradations et autres dysfonctionnements, ...)

Il assurera un rôle de conseil technique auprès des référents des écoles et est force de proposition pour les besoins de service.

Cet agent relève des cadres d'emplois :

- Rédacteur territorial (*catégorie B, filière Administrative*)
- Technicien territorial (*catégorie B, filière Technique*)
- Adjoint administratif territorial (*catégorie C, filière Administrative*)
- Adjoint technique territorial (*catégorie C, filière Technique*)

### **Responsable des activités de loisirs péri et extra-scolaires**

Le responsable construit, propose le projet pédagogique concernant l'accueil collectif de mineurs en conformité avec les orientations de la collectivité et de la réglementation, sous l'autorité du DGA. Il coordonne les activités des services périscolaires et extra-scolaires (accueils de loisirs maternels et élémentaires, accueils du soir maternels et élémentaires, temps méridien, ateliers) en lien avec les partenaires institutionnels et les intervenants associatifs. Il contrôle et coordonne le travail des agents qui lui sont rattachés (directeurs d'accueils de loisirs, animateurs).

Il est le garant de la qualité des activités et des animations proposées aux élèves et à leurs familles.

Cet agent relève des cadres d'emplois :

- Rédacteur territorial (*catégorie B, filière Administrative*)
- Technicien territorial (*catégorie B, filière Technique*)
- Adjoint administratif territorial (*catégorie C, filière Administrative*)
- Adjoint technique territorial (*catégorie C, filière Technique*)
- Animateurs (*catégorie B, filière animation*)

### **Chef de bassin**

Le chef de bassin assurera la gestion et la coordination des équipes ayant pour missions la sécurité, l'accueil et l'hygiène à la piscine communale. L'agent coordonne et met en œuvre, sur le plan organisationnel et pédagogique, l'ensemble des activités aquatiques en lien avec sa Direction de référence.

Cet agent relèvera du cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (EAPS) de la catégorie B de la filière Sportive.

### **Agents de Surveillance de la Voie Publique**

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante l'importance des politiques publiques ayant trait à la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans le projet de développement et d'aménagement du territoire communal.

L'objectif essentiel est de consolider le vivre ensemble dans un environnement sécurisé, épanouissant et soumis à des évolutions constantes.

Pour ce faire, le Maire met en œuvre les pouvoirs de police administrative et judiciaire que la loi lui confère.

Le Service de Police municipale en constitue un levier majeur permettant de développer des missions régaliennes. Les agents de police municipale sont aussi sollicités, très souvent, pour des interventions qui ne rentrent pas directement dans ce périmètre régalien.

Afin de permettre aux policiers municipaux de se concentrer davantage sur leur cœur de métier, le gouvernement a créé la fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Ces agents ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Les chefs d'édilité peuvent recruter des adjoints administratifs ou techniques et les désigner par arrêté dans leur mission de police. Bien qu'ils ne puissent posséder la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, ils peuvent se voir confier certaines fonctions limitées, en application des dispositions des articles 15 et 28 du code de procédure pénale.

Ces agents communaux, qui sont à distinguer des policiers municipaux, interviennent dans plusieurs domaines encadrés par les codes de la route, des transports, de la santé publique, de l'environnement. De plus, les ASVP doivent être agréés par le procureur de la République, en application de l'article L. 130-4 du code de la route.

Ainsi, ils peuvent être amenés à :

- Faire respecter la réglementation concernant le stationnement ;
- Informer les usagers de la réglementation en vigueur et en contrôler l'application ;
- Dresser un procès-verbal de stationnement ;
- Demander l'enlèvement d'un véhicule par la fourrière si celui-ci est mal stationné ;
- Renseigner des usagers de la voie publique ;
- Établir des procès-verbaux d'infraction au code de la santé publique ;
- Rechercher et constater par procès-verbal, des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Prévenir et conseiller pour le respect de la propreté des espaces publics.

L'ASVP participe aux missions de préventions et de protection de la voie publique aux alentours des écoles communales et des lieux publics : mairie, salles de sports et de spectacles, jardins publics. Ce faisant, il aide les piétons à traverser la rue sans danger, signale les accidents aux services compétents (appel du SAMU, des pompiers ou de la police) et porte assistance aux personnes.

L'ASVP est en contact permanent avec la population et régulièrement en relation avec les services de la Collectivité :

- *Urbanisme, prévention, animation, affaires scolaires, CCAS, police municipale.*

C'est sur le fondement de tout ce qui précède que le Maire souhaite recruter quelques ASVP pour renforcer les missions de police sur le territoire communal.

Les recrutements se feront par voie statutaire ou contractuelle. Les actions de formation et de perfectionnement seront assurées par le CNFPT, et en tant que de besoin avec le concours de la gendarmerie.

Elles porteront en priorité sur l'environnement professionnel des ASVP, leurs missions et prérogatives, les exigences de la relation avec les usagers.

Le Maire précise que ces agents exerceront leurs missions avec les policiers municipaux et porteront, à cet effet, une tenue professionnelle très distinctive. Il propose que les futurs ASVP soient installés dans les locaux de la Police municipale et souligne que les crédits nécessaires à ces recrutements et à l'allocation des moyens dédiés seront inscrits au budget communal.

Tout cela étant exposé, le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Monsieur **Nahel LAMA** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour saluer la démarche effectuée par la Collectivité pour structurer l'ingénierie dans les écoles. Il souligne qu'il émet tout de même une réserve sur la distinction entre les 2 communes à savoir : « Remire » et « Montjoly ». Il serait intéressant dit-il, de travailler sur la possibilité de ne pas créer un clivage entre ces 2 bourgs, cela pourrait faciliter le travail des coordinateurs, car pour lui c'est un des défis majeurs à réaliser en termes de tronçonnage de ces 2 communes.

**Le Maire** en réponse précise que la réflexion a déjà été menée, malheureusement dit-il, c'est le même mode de fonctionnement que celui de l'Éducation Nationale, à savoir un fonctionnement par secteur. Il précise que cette problématique a déjà été évoquée notamment, pour faciliter le travail et le déplacement des coordinateurs sur un ensemble de lieux regroupés dans un même secteur. Ce qui a conduit dit-il, la Collectivité à opter pour une sectorisation des champs d'interventions des coordinateurs. Il garantit que les échanges d'informations seront les mêmes pour le secteur de Remire et de Montjoly.

Monsieur **Pascal BRIQUET** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite intervenir sur les cadres d'emploi du Responsable des activités de loisirs péri et extra-scolaires et celui des Coordinateurs. En effet dit-il, si un agent de catégorie C se positionne sur un des postes proposés, il aura à effectuer les mêmes missions que celui d'un agent de la catégorie supérieur. Dans ce cadre dit-il, y aurait-il une différenciation au niveau de leurs traitements ou seront-ils rémunérés à la même hauteur qu'un agent de la catégorie B, sachant qu'il leur sera demandé d'avoir les mêmes qualifications quel que soit le cadre d'emploi, sans remettre en cause dit-il, les compétences de ces agents.

Il pose également la question de savoir, si les agents qui se positionneront sur un poste de catégorie C pourront éventuellement évoluer vers un cadre d'emploi supérieur.

**Le Maire** en réponse précise que l'objectif premier c'est d'accompagner et former les agents dans l'évolution de leur parcours de carrière, de les encourager à s'orienter vers une montée en compétences, à changer de cadre d'emplois, justement dit-il, en leur proposant d'occuper des postes à responsabilité. En poursuivant, le Maire souligne que dans toutes les collectivités il est souvent observé que des agents de la catégorie C, assurent des missions de catégories supérieures. Il précise que cette démarche personnelle que de vouloir occuper un poste à responsabilité, car rappelons-le dit-il, on ne peut malheureusement pas obliger un agent à se positionner sur ce type de poste.

Monsieur **Pascal BRIQUET** dit reconnaître la réalité de cette situation, ou des agents de la catégorie C occupent des emplois d'encadrement supérieur. Il reconnaît que c'est avant tout par choix, et par le biais d'une démarche personnelle que les agents sont

conduits à occuper des postes à responsabilité. Aussi dit-il, ne serait-il pas opportun de proposer directement ces postes à responsabilité, aux agents de la catégorie C, afin de les inciter à accéder à la catégorie supérieure à condition de prendre en main l'évolution de leur carrière.

Le Maire en réponse précise que c'est le but de la manœuvre, à partir du moment où l'agent y met de la volonté, la collectivité s'engage à l'accompagner dans son parcours professionnel.

Monsieur **Nahel LAMA** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur la création des emplois d'ASVP en demandant qu'à part le fait que ces agents recrutés pour être affectés dans les différents quartiers de la commune, notamment aux abords des écoles et de certaines infrastructures communales, serait-il possible de les voir aussi dans le cadre de leurs missions de prévention, sur les monts de la commune.

En réponse, le **Maire** rappelle que ces ASVP, tout en ayant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, assermenté par le Procureur de la République, ne peuvent pas intervenir dans tous les domaines, ils doivent se conformer à des fonctions limitées et encadrées par le Code de procédure pénale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 2013-29/RM relative au projet d'organigramme des services municipaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel aux agents de la collectivité des catégories A, B, C ;

VU les crédits budgétaires,

VU l'avis du Comité Technique réuni le 16 septembre 2021

VU l'avis de la Commission Communale des finances réuni le 28 septembre 2021 ;

VU le tableau des effectifs et des emplois ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**CONSIDERANT** la nécessité de structurer et d'organiser de façon optimale les services municipaux en leur mettant à disposition les compétences requises par la gestion des missions qui leur sont dévolues.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE CRÉER** les emplois permanents à temps complet ou non complet en conformité avec le tableau annexé qui fait corps indissociable avec la présente délibération.

**Article 2 :**

**DE PRESCRIRE** que ces emplois pourront être pourvus par des agents publics titulaires ou par des agents contractuels de droits publics.

**Article 3 :**

**D'INSCRIRE** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération des emplois et aux charges qui s'y rattachent pour les postes créés.

**Article 4 :**

**D'AUTORISER** le Maire à pourvoir, progressivement, à ces emplois conformément aux dispositions statutaires de chaque cadre d'emplois.

**Article 5 :**

**DE PRECISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>33</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

#### 4) Mise en place d'un partenariat avec l'association Comité Miss Guyane, « Évènementiel concours d'élégance dans le périmètre de l'Hôtel de Ville »

Passant au quatrième point de l'ordre du jour, le Maire remémore à l'assemblée la demande de Monsieur Robert SEBAS, Président de l'association Comité Miss Guyane, dont il a eu connaissance par le biais d'un courriel enregistré en mairie le 17 juin 2021 sous le numéro 2122. Une délégation a également été reçue en audience afin de détailler les termes de sa démarche.

En effet, la commune de Rémire-Montjoly a été sollicitée pour apporter sa contribution, en qualité de partenaire, à l'organisation d'un concours d'élégance, à l'initiative du Comité Miss Guyane et **envisagé le 23 octobre 2021** aux abords de l'Hôtel de Ville.

Au surplus, le président du Comité Miss Guyane conforte la motivation du choix de la collectivité comme partenaire dans une volonté de pérenniser cet événement dans la commune, là où il a passé 21 ans comme enseignant et directeur d'école.

Faisant écho à une actualité encore récente, le Maire poursuit en apportant plusieurs informations nécessaires à la compréhension de ce dossier.

Initialement, l'association « Comité Miss Guyane » s'était affiliée au Comité Miss France, dont la mission première est d'organiser chaque année, l'élection nationale de « Miss France ».

Pour ce faire, le Comité national Miss France collabore essentiellement avec les comités régionaux. En 2017, le Comité Miss Guyane a été mis à l'honneur grâce au couronnement de la guyanaise Alicia AYLIES.

Toutefois, dans le courant de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire mondiale sans précédent, Monsieur SEBAS, en sa double qualité de Délégué Régional et de Président du comité local depuis 2004, n'a pas souhaité renouveler sa licence auprès de la société « Miss France ».

Dès lors, et conformément aux statuts de l'association, et sur le fondement de sa longue expérience et des résultats obtenus, le Comité Miss Guyane s'est affilié au Comité Miss Élégance France. Ce choix ouvre la possibilité pour la jeune guyanaise élue de participer à 7 concours internationaux.

Le Maire précise encore les motivations qui ont conduit le Comité Miss Guyane à poursuivre son engagement en faveur de la promotion de la femme guyanaise.

Autrefois, les concours d'élégance faisaient partie des traditions locales. Ils étaient organisés à Cayenne, au moyen d'un défilé automobile généralement qui avait lieu « Place des Palmistes ».

Ainsi, cette mise en concurrence des candidates permettait au public d'élire la plus belle « fille » guyanaise pour son physique, sa beauté et sa prestance.

Par ailleurs, pendant la durée de son règne, « l'heureuse élue » avait l'occasion de promouvoir notre territoire, à l'étranger dans les régions voisines proches.

Autant de moyens supplémentaires pour faire découvrir les atouts touristiques de la Guyane, ses patrimoines culturels, culinaires et naturels.

Toutes ces raisons ont motivé l'association Comité Miss Guyane, à entamer une démarche auprès de la commune de Rémire-Montjoly en vue de contribuer à la dynamique de valorisation de son territoire. La communication institutionnelle ne se limitera pas au Jour « J ». Elle s'effectuera également au moyen de spots publicitaires, (2 mn environ / spot) qui seront réalisés sur des sites patrimoniaux de Rémire-Montjoly et feront le portrait des candidates.

Au cours d'une réunion préparatoire organisée par la Direction Générale des Services, Monsieur Robert SEBAS a indiqué avoir, avec son équipe, sélectionné les 5 sites ci-après :

- Le Moulin à Vent
- Le sentier Loyola
- Le lieu-dit Gosselin (Plage)
- Le sentier des salines ;

Le Maire souligne encore à ses collègues, combien il est important pour la municipalité de renforcer les fondations culturelles et patrimoniales de notre commune, aux moyens d'actions d'aménagement et d'animations pouvant se concrétiser par des partenariats. *« C'est là toute l'ambition de la nouvelle dynamique culturelle portée par notre municipalité sur la mandature 2020/2026 » indique-t-il.*

Compte-tenu des délais impartis, d'une part, et des décisions préfectorales en cette période de crise sanitaire, d'autre part, le Maire indique qu'il a soumis ce dossier directement à l'avis de la commission des finances.

À ce titre, il précise à l'Assemblée que ce projet de partenariat fera l'objet d'une convention qui définira les modalités logistiques et les engagements de chacune des parties d'un commun accord. Le Comité Miss Guyane a également noué un partenariat avec « Guyane la 1<sup>ère</sup> », qui assurera la couverture médiatique de l'évènement.

Le budget prévisionnel de l'opération fait apparaître une équivalence financière correspondant à la quotepart communale et s'élevant à la somme 12 000 €. Cette dépense sera prélevée sur le budget de fonctionnement de la commune. Il s'agit de postes logistiques indispensables à la réalisation de l'opération (mise à disposition de podium / mise à disposition de l'auditorium / prise en charge des frais de contrôle des organismes agréés, etc...).

Enfin, le concours d'élégance prévue le samedi 23 octobre 2021, tel que stipulé dans le projet de convention, se conformera strictement aux mesures et protocoles sanitaires de lutte contre la pandémie COVID 19.

La décision préfectorale, administration supérieure compétente en situation de crise, étant prépondérante.

Le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Monsieur **Nahel LAMA** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que personne n'ignore les conflits qui opposent le comité « Miss France » et le comité « Miss Élégance France », tout 2, organisateurs de concours de beauté et d'élégance. Faut-il comprendre que le Maire prenne part dans cette opposition ?

Le **Maire** en réponse, précise que ce n'est pas une question de prendre part, mais plutôt de répondre à une sollicitation du Comité « Miss élégance France », pour l'organisation d'un concours sur le territoire communal. Il rappelle que la collectivité a aussi, accompagner par le biais d'une subvention, le Comité « Miss France », lors de l'élection de « Miss Guyane ». Toutefois dit-il, cette démarche rentre dans le cadre d'un soutien à une manifestation culturelle valorisant le territoire communal.

Madame **Yolande CINCINAT-MILZINK** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite apporter un complément d'information à l'Assemblée sur ce dossier. Elle précise que c'est une proposition qui a été faite par Monsieur Robert SEBAS, Délégué Régional et Président du comité local, d'offrir à la ville de Rémire-Montjoly l'opportunité, d'être partenaire de ce premier concours en Guyane. Cet évènement dit-elle, pourra être reconduit chaque année au mois de septembre, et pourquoi pas, en faire un « Label » mettant sous les projecteurs les atouts touristiques de la commune.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, précise que les conseillers municipaux ont été invités pour ceux qui le voulaient, à participer aux présélections des candidates. En réponse à cette invitation, elle y a pris part, et souhaite partager son impression sur l'organisation de ce concours. Il s'agit là dit-elle, de 2 concours différents, qui se déroulent pour celui de Miss France en intérieur et celui de Miss élégance France, en extérieur.

Le Comité Miss Élégance a proposé à la collectivité dit-elle, d'organiser cette élection aux abords de l'Hôtel de Ville avec un défilé sur la voie publique. Cet évènement mettra en valeur non seulement la beauté des jeunes filles, mais aussi le patrimoine culturel et touristique de la commune.

En poursuivant, elle précise que lors des présélections, le Comité a expliqué au jury que les critères étaient totalement différents de celui du comité Miss France, car la miss Élégance France qui sera élue, pourra participer à d'autres concours à l'échelon national, comme à l'échelon international. Elle aura la possibilité de rayonner et de représenter la Guyane au-delà de nos frontières.

Le **Maire** précise qu'en effet les critères sont moins sélectifs que ceux de Miss France. La Collectivité a émis l'idée que ce concours se fasse à bord de voitures anciennes, ce qui sera une manifestation exceptionnelle, à condition que les prescriptions sanitaires le permettent. De mémoire dit-il, on se souvient de ces concours d'élégance qui se tenaient lors de fêtes communales sur toute la Guyane.

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2021-09-10-00008 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le Département de la Guyane ;

VU le projet de convention relative à la mise en place d'un partenariat logistique entre la Commune de Rémire-Montjoly et l'association « Comité Miss Guyane » pour l'organisation d'un évènement intitulé « Concours Miss Élégance » devant se dérouler à Rémire-Montjoly ;

VU les différents courriels parvenus en mairie et transmis au Maire qui ont donné lieu à diverses séances de travail relatives au projet de partenariat dans le cadre de l'évènement Concours Miss élégance ;

VU les différentes pièces versées au dossier : / projet de convention / dossier grand rassemblement / formulaire déclaratif de l'évènement / statuts / assurances... ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances en date du 29 septembre 2021 ;

VU les prévisions budgétaires ;

**APPREHENDANT** la stratégie de la municipalité en faveur du développement culturel et touristique de la commune de Rémire-Montjoly au moyen d'actions et d'évènements concourant à l'animation du territoire ;

**OBSERVANT** les caractéristiques de cet évènement, ancrées dans la tradition locale guyanaise et mettant à l'honneur la beauté et l'élégance féminine ;

**RELEVANT** la contribution touristique de l'évènement « Concours Miss élégance », en matière de promotion et de valorisation des sites patrimoniaux de Rémire-Montjoly (Le Moulin à Vent / Le sentier Loyola / Le lieu-dit Gosselin (Plage) / Le sentier des salines) ;

**NOTANT** le partenariat entre l'association Comité Miss Guyane et Guyane la 1<sup>ère</sup> en vue d'assurer la couverture médiatique de l'évènement en Guyane ;

**CONSIDÉRANT** la volonté commune des parties de mettre en commun les moyens permettant d'assurer le bon déroulement de l'évènement intitulé « Concours Miss élégance » à Rémire-Montjoly ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

### **Article 1 :**

**APPROUVE** la mise en place d'un partenariat entre la commune de Rémire-Montjoly et l'association « Comité Miss Guyane », pour l'organisation de l'évènement intitulé « Concours Miss élégance » à Rémire-Montjoly ;

**Article 2 :**

**PREND ACTE** du programme à l'initiative de l'association « Comité Miss Guyane » défini comme suit :

- Pré sélection des candidates
- Plateau artistique pendant la durée de l'évènement
- Défilé des candidates en automobile et en moto
- Délibération du jury et annonce des résultats
- Cocktail de clôture

**Article 3 :**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention relative au partenariat entre la commune de Rémire-Montjoly et l'association « Comité Miss Guyane », pour l'organisation de l'évènement intitulé « Concours Miss élégance » à Rémire-Montjoly ;

**Article 4 :**

**DEMANDE** au Maire de faire inscrire aux chapitre et articles correspondants du budget communal en cours, les dépenses de fonctionnement afférentes à l'organisation de l'évènement intitulé « Concours Miss élégance » à Rémire-Montjoly.

**Article 5 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>33</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

**5) Projet Modification de la délibération n°2017-87/RM du 06 décembre 2017 concernant la réévaluation des frais d'inscription dans le cadre du CEL et de l'Espace Sportif de proximité**

Abordant le cinquième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que le Développement Social Urbain encaisse des recettes dans le cadre du Contrat Éducatif Local, et de l'Espace Sportif de proximité.

Aussi, compte tenu des coûts de fonctionnement, liés à ce dispositif, il convient de revoir les tarifs afin d'augmenter la participation des parents actuellement inférieure à 10 % des recettes.

Par ailleurs, il convient également d'appliquer des tarifs dans le cadre de la mise en place d'activités extra scolaires dispensées au Centre de Loisirs Associé à l'École Yvonne LANOU.

### Le Contrat Éducatif Local

Le Maire remémore au Conseil Municipal que les Contrats Educatifs Locaux sont nés de la volonté d'appréhender l'éducation des enfants et des jeunes dans sa totalité.

Ces contrats ont été mis en place pour mettre en cohérence tous les temps, scolaires, péri et extra-scolaires. Il s'agit d'aborder l'éducation dans sa globalité, avec l'ensemble des partenaires concernés par ce qui est désormais défini comme une mission partagée : familles, Etat et en particulier les enseignants, acteurs associatifs, collectivités locales, pour parvenir à une réelle continuité éducative.

Il indique que le dispositif reconduit par la Commune a pour objectif de favoriser l'épanouissement et un développement harmonieux des enfants par la mise en place d'activités culturelles et sportives variées.

Le budget prévisionnel du CEL 2021/2022 s'établit comme suit :

Dépenses prévisionnelles			Recettes prévisionnelles		
		%			%
Animations sportives et Culturelles	793 325,00 €	50%	Subvention Communale	1 172 714,52 €	74%
GEPSEL/PAVA* (CLAE)	533 831,52 €	34%			
GEPSEL/PAVA : Agents de cantine	30 558,00 €	2%	ASP	272 000,00 €	17%
Location break club	140 000,00 €	9%			
CCAS PRE	50 000,00 €	3%	Participation des parents	140 000,00 €	9%
Matériel d'animation	37 000,00 €	2%			
	<b>1 584 714,52 €</b>	<b>100%</b>		<b>1 584 714,52 €</b>	<b>100%</b>

\*GEPSEL : Groupement Employeur Profession Sport et Loisirs

\*PAVA : Point d'Appui à la Vie Associative

Les coûts de fonctionnement restent élevés pour la commune qui supporte la majeure partie des dépenses de fonctionnement.

En effet le tableau ci-dessus montre que la commune finance 2021/2022 à hauteur de 74% alors que la participation des usagers (parents d'élèves) est estimée à hauteur de 9%.

Face à cette situation, outre l'effort à réaliser pour rationaliser les dépenses, il convient de revoir la participation des familles afin de répartir plus équitablement les coûts entre contribuables et usagers.

### Les activités périscolaires du Développement Social Urbain

Le mode de calcul des tarifs des activités périscolaires a été revu par la délibération n°2017-87/RM du 06 décembre 2017 relative à la réévaluation des frais d'inscription dans le cadre du CEL et de l'espace sportif de proximité avec pour base de calcul, le

quotient familial établi par la CAF, auquel s'applique un taux d'effort pour déterminer le tarif journalier payé par chaque foyer dans la limite d'un prix minimum et d'un prix maximum :

**TARIF PAR JOUR=QUOTIENT FAMILIAL CAF X TAUX D'EFFORT**

Taux d'effort pour les activités périscolaires = 0,15%

Tarif minimum par jour= 0,80€

Tarif maximum par jour =1,20€

**Afin d'optimiser l'équité et augmenter la participation des parents dont les revenus sont plus importants, la présente délibération a pour but de modifier les tarifs journaliers minimum et maximum.**

Le nouveau tarif s'établira comme suit :

**TARIF PAR JOUR=QUOTIENT FAMILIAL CAF X TAUX D'EFFORT**

Taux d'effort pour les activités périscolaires = 0,15%

**Tarif minimum par jour= 0,87€**

**Tarif maximum par jour =1,48€**

A titre indicatif, la simulation suivante nous donne un tarif payé annuellement pour 98 jours d'activités périscolaires, à savoir lundi, jeudi, vendredi sur l'année scolaire 2021/2022 en fonction des minimums et maximums. Les tarifs payés par les parents apparaissent en rouge.



Certaines activités périscolaires sont dispensées en dehors des écoles et nécessitent un trajet en bus. La Commune a donc passé un marché pour le transport périscolaire des enfants des écoles élémentaires de la Ville de Rémire-Montjoly vers le Break club et le CLAE les lundis, jeudis et vendredis à 14h40. Cette prestation prévue pour 434 élèves (prévisionnel) sur 09 mois est évaluée à 93 360,00€. De ce fait le tarif proposé aux parents sera de 216,00€ par an, soit 24,00€ par mois. (93 360€ / 434 élèves / 9 mois)

### Les activités péri et extrascolaires du Centre de Loisirs Associé à l'École

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que le Développement Social Urbain a mis en place de nouveaux dispositifs d'activités extrascolaires, d'accueil de loisirs avec et sans hébergement intitulé « Vakans o peyi », ainsi que des séjours de vacances.

Les accueils de loisirs sans hébergement et les activités extrascolaires ouverts aux enfants de 3 à 16 ans, seront dispensés au Centre de Loisirs Associé à l'École Yvonne LANOU.

Dans ce cadre, le DSU a déposé auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale un projet éducatif d'une durée de 3 ans qui a pour objectif "le développement du Faire Vivre Ensemble "

Le Maire précise que les tarifs relatifs à ces activités ont été votés lors conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

Ces tarifs seront complétés par les activités Aide aux devoirs et Garderie du matin et du soir.

Par ailleurs, une dégressivité sera appliquée afin de tenir compte des familles nombreuses.

TRANCHES QUOTIENT FAMILIAL CAF	ACCEUIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT		ACCEUIL DE LOISIRS AVEC HEBERGEMENT	EXTRA SCOLAIRE/ MOIS		SEJOURS DE VACANCES
	2 semaines	1 mois	2 semaines	1 jour / semaine	2 jours / semaine	2 semaines
0-500	100	200	150	40	80	60% du tarif global*
501-700	120	240	170	42	85	65% du tarif global
701-900	140	280	190	45	90	70% du tarif global
901-1100	180	360	230	48	95	75% du tarif global
1101 et plus/ Résidents hors Commune	220	440	250	50	100	80% du tarif global

\*Le tarif global des séjours de vacances comprend le transport /l'hébergement/ la restauration/ les activités diverses.

Les montants relatifs aux séjours de vacances seront arrondis à l'entier inférieur.

Les enfants résidents hors de la Commune paieront les tarifs correspondant à la tranche de quotient familial maximale.

La dégressivité des tarifs sera appliquée concernant :

- Les accueils de loisirs sans hébergement
- Les accueils de de loisirs avec hébergement
- Les séjours de vacances

A partir du deuxième enfant une réduction de 50% sera appliquée.

Les tarifs seront arrondis à l'entier inférieur.

Concernant l'aide aux devoirs dispensée les mardis et mercredis de 15h00 à 17h00 et la garderie du matin de 06h30 à 7h30 et du soir de 17h00 à 18h30, des tarifs horaires seront appliqués ; les trajets en bus pour l'acheminement vers les écoles communales et le CLAE dans le cadre de la garderie sont inclus dans ces tarifs.

TRANCHES QUOTIENT FAMILIAL CAF	AIDE AUX DEVOIRS	GARDERIE
	Tarif Horaire	Tarif Horaire
0-500	3,00 €	1,80 €
501-700	3,50 €	2,00 €
701-900	4,00 €	2,20 €
901-1100	4,50 €	2,40 €
1101 et plus/ Résidents hors Commune	5,00 €	2,60 €

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur dossier. Il invite le Contrôleur de Gestion, Madame Pascale SAID à apporter des explications complémentaires à l'Assemblée.

A l'issue de la présentation faite par le Contrôleur de Gestion, Monsieur **Pascal BRIQUET** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir, si au-delà de l'attractivité tarifaire présentée sur la version papier, existe-t-il vraiment une mixité sociale par rapport au public accueilli dans ces dispositifs. La volonté politique est celle retenue actuellement dit-il, mais, est-ce que la réalité économique et sociale respecte cette équité ?

Madame **Pascale SAID**, Contrôleur de Gestion en réponse, précise que les tarifs sont appliqués selon un quotient familial, les parents qui ont de faibles revenus et en fonction du nombre d'enfants composant le foyer, se voient bénéficier d'une tarification adaptée en fonction du quotient familial pour accéder aux dispositifs proposés par la Collectivité.

Monsieur **Jean-Marc AIMABLE** invité à répondre, précise que depuis très longtemps, les activités proposées à Rémire Montjoly privilégient et respectent la mixité sociale. Pour rappel dit-il, ce dispositif existe depuis plus d'une vingtaine d'années, mais il est vrai qu'au tout début de sa mise en place, seuls les ménages aisés jouissaient de ce dispositif. Peut-être par manque d'informations dit-il, car le tarif n'a jamais été quelque chose de prohibitif.

Aujourd'hui, grâce à l'engagement de la commune dit-il, la généralisation des activités périscolaires est désormais effective sur l'ensemble du territoire, elles sont proposées dans tous les quartiers de la commune de façon factuelle et sans exception, et a aussi été étendues plus récemment, pour les enfants des secteurs de Dégrad des cannes, Mahury et les Manguiers.

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droit et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-22 ;

VU le code de l'éducation notamment son article L551-1 ;

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° 2021-12/RM du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la tarification des activités extrascolaires, accueils de loisirs avec et sans hébergement et séjours de vacances ;

VU la délibération n° 2017-87/RM du 06 décembre 2017 relative à la réévaluation des frais d'inscription dans le cadre du CEL et de l'Espace Sportif de proximité ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 septembre 2021 ;

**CONSTATANT** l'augmentation des dépenses de fonctionnement ;

**CONSTATANT** l'augmentation des effectifs des élèves fréquentant les activités périscolaires ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

#### **Article 1 :**

**DE MODIFIER** les tarifs fixés la délibération du 06 décembre 2017 relative à la réévaluation des frais d'inscription dans le cadre du CEL et de l'Espace Sportif de proximité notamment l'article 3

#### **Article 2 :**

**D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n° 2021-12/RM du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la tarification des activités extrascolaires, accueils de loisirs avec et sans hébergement et séjours de vacances.

#### **Article 3 :**

**DE FIXER** les tarifs des activités périscolaires comme suit :

**TARIF PAR JOUR=QUOTIENT FAMILIAL CAF X TAUX D'EFFORT**

Taux d'effort pour la restauration scolaire = 0,15%

Tarif minimum par jour= 0,87€

Tarif maximum par jour=1,48€

Les montants seront arrondis à l'entier inférieur

#### **Article 4 :**

DE FIXER le tarif du bus effectuant le transport périscolaire des enfants des écoles élémentaires de la ville de Rémire-Montjoly vers les activités du Break Club et du CLAE à 216,00€ par an soit 24,00 € par mois.

#### **Article 5 :**

DE FIXER les tarifs des accueils de loisirs avec et sans hébergement, des activités extra scolaires et des séjours de vacances comme suit :

TRANCHES QUOTIENT FAMILIAL CAF	ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT		ACCUEIL DE LOISIRS AVEC HEBERGEMENT	EXTRA SCOLAIRE/ MOIS		SEJOURS DE VACANCES
	2 semaines	1 mois	2 semaines	1 jour / semaine	2 jours/ semaine	2 semaines
0-500	100	200	150	40	80	60% du tarif global*
501-700	120	240	170	42	85	65% du tarif global
701-900	140	280	190	45	90	70% du tarif global
901-1100	180	360	230	48	95	75% du tarif global
1101 et plus/ Résidents hors Commune	220	440	250	50	100	80% du tarif global

\*Le tarif global des séjours de vacances comprend le transport / l'hébergement/ la restauration/les activités diverses.

Les montants relatifs aux séjours de vacances seront arrondis à l'entier inférieur.

Les enfants résidents hors de la Commune paieront les tarifs correspondant à la tranche de quotient familial maximale.

Une dégressivité des tarifs sera appliquée concernant :

- Les accueils de loisirs sans hébergement
- Les accueils de de loisirs avec hébergement
- Les séjours de vacances

A partir du deuxième enfant une réduction de 50% sera appliquée.  
Les tarifs seront arrondis à l'entier inférieur.

#### **Article 6 :**

DE FIXER les tarifs de l'aide aux devoirs et de la garderie du soir et du matin comme suit :

TRANCHES QUOTIENT FAMILIAL CAF	AIDE AUX DEVOIRS		GARDERIE
	Tarif Horaire		Tarif Horaire
0-500	3,00 €		1,80 €
501-700	3,50 €		2,00 €
701-900	4,00 €		2,20 €

901-1100	4,50 €	2,40 €
1101 et plus/ Résidents hors Commune	5,00 €	2,60 €

**Article 7 :**

D'AUTORISER le Maire à appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

**Article 8 :**

D'INFORMER que les tarifs fixés à l'article 4 de la délibération n°2017-87/RM relative à la réévaluation des frais d'inscription dans le cadre du CEL 2018-2019 et de l'espace de proximité, concernant l'espace sportif de proximité restent inchangés.

TARIF ESPACE SPORTIF DE PROXIMITE	RESIDENT	NON RESIDENT SUR LA COMMUNE
Sans emploi ou étudiant	15,00 €	25,00 €
Salarié	20,00 €	30,00 €

**Article 9 :**

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 10 :**

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
33	00	00	00

\*\*\*\*\*

**6) Modification de la délibération n° 2017-88 du 06 décembre 2017 concernant la tarification de la restauration scolaire**

Abordant le sixième point de l'ordre du jour, le Maire porte à l'attention des membres de l'assemblée délibérante que l'augmentation des coûts de fonctionnement, liée à l'activité restauration scolaire conduit la Commune à réviser les tarifs concernant la fourniture de repas à certains établissements scolaires tels que les Collèges, Lycées, Écoles primaires en dehors du territoire communal.

En 2019, la cuisine centrale a fabriqué 196 609 repas pour la Collectivité de Macouria, 92 899 repas à destination des lycées DAMAS et LAMA PREVOT, et 11 189 repas pour le collège CATAYEE. Soit 39% de l'ensemble des repas fabriqués (300 697/771 203).

La Caisse des Écoles a dû réaliser des investissements conséquents afin de s'adapter à l'augmentation constante du nombre de repas à fabriquer.

Par ailleurs, la cuisine centrale n'a pas été construite pour absorber un tel volume quantifié à 5000 repas par jour ce qui peut entraîner une surexploitation des locaux et du matériel pouvant être à l'origine de pannes diverses et récurrentes, générant alors des coûts supplémentaires.

Les tarifs actuels pratiqués à ces établissements scolaires avaient été établis suite à une première étude réalisée en 2015 sur les coûts de fonctionnement de l'activité restauration scolaire

Établissements scolaires	Tarifs résidents	Tarifs non-résidents
Ecoles primaires de MACOURIA		4,60€
Collège Justin CATAYEE		4,60€
Lycée professionnel de BALATA		4,60€
Lycée Léon Gontran DAMAS	4,30€	
Lycée polyvalent LAMA -PREVOT	4,30€	
Autre	4,30€	4,60€

Une seconde étude réalisée sur l'année 2019 fait ressortir davantage les coûts supportés par la Commune. Ces coûts regroupent l'approvisionnement, la fabrication, le conditionnement et la livraison des repas. Ces coûts sont répartis sur le budget de la Caisse des écoles et sur le budget principal de la Commune pour les charges de personnel et de carburant.

Établissements	Nombre de repas	Grammage /repas	Coût par repas	Coût livraison par repas	Coût global unitaire	Coût global
Collège Justin CATAYEE	11 189,00	680,00	6,19 €	3,25 €	9,45 €	105 692,33 €
Lycée Léon GONTRAN DAMAS	51 198,00	680,00	6,19 €	0,17 €	6,36 €	325 592,56 €
Lycée LAMA PREVOT	41 701,00	680,00	6,19 €	0,30 €	6,50 €	270 976,24 €
Commune de MACOURIA	196 609,00	433,00	3,94 €	0,50 €	4,44 €	873 303,12 €
<b>TOTAUX</b>	<b>300 697,00</b>					<b>1 575 564,25 €</b>

Etablissements	Coût global 2019	Recettes encaissées 2019	DIFF
Collège Justin CATAYEE	105 692,33 €	51 469,40 €	- 54 222,93 €
Lycée Léon GONTRAN DAMAS	325 592,56 €	220 151,40 €	- 105 441,16 €
Lycée LAMA PREVOT	270 976,24 €	179 314,30 €	- 91 661,94 €
Commune de MACOURIA	873 303,12 €	904 401,40 €	31 098,28 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 575 564,25</b>	<b>1 355 336,50 €</b>	<b>-220 227,75€</b>

Concernant le personnel communal et les repas proposés à certains enseignants, les coûts en 2019 ont été les suivants :

Établissements	Nombre de repas	Grammage /repas	Coût par repas	Coût livraison par repas	Coût global unitaire	Coût global
Personnel des Écoles	18 412,00	780,00	7,10 €	0,22 €	7,32 €	134 863,18 €
Personnel cuisine centrale	4 098,00	780,00	7,10 €	- €	7,10 €	29 112,27 €
Personnel Communal hors écoles	14 016,00	780,00	7,10 €	1,69 €	8,79 €	156 563,37 €
Emplois civiques	19 805,00	780,00	7,10 €	0,22 €	7,32 €	145 066,55 €
Gamelles	1 714,00	780,00	7,10 €	- €	7,10 €	12 176,29 €
<b>TOTAUX</b>	<b>58 045,00</b>	<b>780,00</b>	<b>7,10€</b>			<b>477 781,66 €</b>

Le personnel communal bénéficie actuellement de la gratuité des repas.

Afin d'optimiser la qualité nutritionnelle des repas servis, les denrées alimentaires sont choisies en circuit court afin de rapprocher les produits agricoles locaux et de saison des consommateurs ce qui engendre un surcoût au niveau des matières premières.

Par ailleurs, les portions servies sont adaptées en fonction de l'âge des enfants afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, néanmoins les repas servis aux collégiens et lycéens sont proportionnellement plus importants, ce qui augmente le coût des repas à destination de ces établissements scolaires.

Pour faire face à l'augmentation constante du nombre de repas à fabriquer et à livrer, la Commune a également dû recruter une équipe de livraison supplémentaire et procéder à l'acquisition de véhicules neufs afin d'effectuer les livraisons quotidiennes dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Il ressort de cette étude que les tarifs payés par les lycées et collèges 4,30€ et 4,60€ sont largement inférieurs aux coûts de revient, le manque à gagner s'élève à 251 326,03€ pour l'année 2019 pour les établissements scolaires et à 477 781,66€ pour le personnel communal et enseignant.

	Coût par repas	Tarif par repas	Taux de couverture des recettes
Collège Justin CATAYEE	9,45€	4,60€	49%
Lycée, DAMAS	6,36€	4,30€	68%
Lycée LAMA PREVOT	6,50€	4,30€	66%
Commune de MACOURIA	4,44€	4,60€	104%
Personnel des Écoles	7,32€	0,00€	0%
Personnel cuisine centrale	7,10€	0,00€	0%
Personnel Communal hors écoles	8,79€	0,00€	0%
Emplois civiques	7,32€	0,00€	0%
Enseignants	7,10€	3,75€	53%

Afin de prendre en compte les éléments ci-dessus le Maire propose aux membres de l'Assemblée délibérante de modifier les tarifs à destination des établissements scolaires.

Établissements scolaires/Personnel Communal/Enseignants	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Collège Justin CATAYEE	4,60€	5,60€
Lycée, DAMAS/ LAMA PREVOT	4,30€	5,30€
Collectivité de MACOURIA	4,60€	4,60€
Autres établissements du premier degré sur la Commune de Rémire-Montjoly	4,30€	4,30€
Autres établissements du premier degré hors du périmètre communal	4,60€	4,60€
Autres établissements du second degré sur la Commune de Rémire-Montjoly	4,30€	6,50€
Autres établissements du second degré hors du périmètre communal	4,60€	7,50€
Personnel Communal /enseignants	0,00€	0,00€
Enseignants	3,75€	3,75€

Ceci étant exposé, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Monsieur **Nahel LAMA** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne qu'il serait intéressant d'avoir des moyens intercommunaux dans le cadre de l'action intercommunale que la commune souhaite mettre en place.

Le Maire précise que c'est une question qui a été abordée lors des différentes séances de travail qui se sont tenues.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si au-delà de la question de l'intercommunalité, est ce qu'il ne s'agit pas plutôt d'une question de compétences de collectivité. Elle se dit favorable pour un projet de cuisine centrale intercommunale dédiée à destination des établissements du 1<sup>er</sup> degré, pour ce qui relève des établissements du second degré dit-elle, la CTG doit prendre ses responsabilités dans ce cadre. Elle observe que cela fait des années qu'elle entend parler de la construction d'un équipement central intercommunal, pour la fourniture de repas envers les élèves des collèges et lycées, il serait temps dit-elle, que la Collectivité Territoriale puisse prendre pleinement cette compétence en mains. En effet dit-elle, cette problématique soulève un constat d'une grande disparité pour la commune en termes de coûts et sur la qualité des repas fournis. A défaut de ne pas avoir leurs propres cuisines centrales, une compensation financière devrait être proposée à la commune de Rémire-Montjoly pour la fabrication et la livraison des repas confectionnés en faveur des autres collectivités.

**Le Maire** en réponse précise que c'est exactement l'état d'esprit, mais n'empêche dit-il, c'est toujours pareil, on ne peut malheureusement pas être trop brutal sur ce type de sujet, car rappelons le, c'est avant tout les enfants qui sont au cœur du problème. Avec le renouvellement des équipes municipales, la gestion de la crise, il a fallu garantir une rentrée scolaire dans de bonnes conditions, ce n'était pas le moment d'engager cette démarche. La discussion est en cours pour la rentrée prochaine, car c'est une situation qui ne peut malheureusement pas durer dans le temps. Il faudrait se recentrer sur les compétences de la commune, sans exclure la possibilité d'avoir une cuisine centrale intercommunale.

Madame **Yolande MILZINK** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour savoir si la commune de Macouria dans le cadre du développement de son territoire, a prévu de se pencher sur cette problématique. Sachant dit-elle, que la livraison des repas est assurée par la Cuisine Centrale de Rémire-Montjoly, cela impacte vraisemblablement le coût des repas, non pas pour les parents, mais pour la commune bénéficiaire de cette prestation, y a-t-il une compensation dans ce cadre. Elle pose la question de savoir si la Commune de

Rémire-Montjoly souhaite aussi agrandir son territoire dans l'avenir, avons-nous dit-elle, le foncier pour le faire et combien de temps cela durera ?

Le **Maire** en réponse, précise que la question du foncier n'est pas un souci, car l'extension de la Cuisine Centrale ne devrait pas poser de problème, mais plutôt le coût et envers qui se répercutera ce prix. C'est cette question dit-il, qu'il faudra l'aborder pour la rentrée prochaine. Il précise que le Maire de Macouria a déjà été informé et réfléchi de son côté pour trouver des solutions à ce problème, il sera inévitablement confronté à un choix, soit la construction d'une cuisine centrale ou passer par un prestataire agréé.

Monsieur **Pascal BRIQUET** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne qu'il y avait eu des débats lors de la rentrée scolaire sur la part des impayés au niveau de la cantine scolaire. Il pose la question de savoir si la commune est aussi concernée par ce problème. Y a-t-il un levier à jouer en plus de ce déficit. Historiquement, les raisons pour lesquelles la commune de Macouria s'est retrouvée en difficulté, lui semble-t-il, c'est qu'elle a connu un déficit au niveau d'un fournisseur. Il souligne que le Maire dans son exposé, a rappelé qu'il ne fallait pas faire les choses de manière brutale, mais rappelons le dit-il, l'histoire est là pour donner des indications et remettre les choses dans leur contexte.

En réponse, le **Maire** rappelle que la commune a connu également une période d'impayés à hauteur de 400 000 euros au niveau de la restauration scolaire. Elle a décidé d'agir sur cette problématique, en demandant aux parents de bien vouloir régler les arriérés avant la réinscription en mettant en place un dispositif de relance. Grâce à ce dispositif, un peu plus de 100 000 € ont été régularisés par quelques parents. Bien-sûr, pour les familles ont en grande difficulté financière pour assumer le paiement de la cantine, se verront orientés vers les assistantes sociales ou vers la CTG, pour prendre en charge 3 ou 4 mois de règlement sur l'année scolaire.

Monsieur **Pascal BRIQUET** fait remarquer que le Maire a bien voulu mettre le doigt sur une des problématiques liées à la fourniture de repas pour élèves ne relevant pas de la compétence de la commune. En effet dit-il, il est observé que dans les établissements du second degré, beaucoup d'élèves bénéficient d'une bourse au taux maximal et profitent de ces tarifs préférentiels. Au niveau de la CTG il y aura quelque chose à faire, hormis la commune de Macouria, il y a des élèves qui sont issus de notre territoire communal qui fréquentent ces établissements, c'est un problème qui relève aussi de notre responsabilité dit-il, de prendre connaissance sur la manière dont évolue les jeunes de la commune, en se posant la question de savoir si eux aussi, ont cette possibilité de pouvoir se nourrir correctement pour suivre leurs études, et c'est là dit-il qu'il faudrait mener une réflexion, avec la CAF et mettre la CTG, face à ses responsabilités pour qu'elle puisse assumer pleinement sa compétence.

Madame **Yolande MILZINK** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient en demandant une analyse a été faite sur la problématique des impayés, pour connaître la catégorie des ménages concernés.

Le **Maire** en réponse, rappelle que juridiquement il n'est pas possible d'apporter ces éléments.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite faire une proposition sur cette problématique des impayés. Elle connaît dit-elle, des familles qui sont confrontés à ces difficultés de ne pas pouvoir honorer les dépenses pour la cantine. Aussi, au-delà de la lettre de relance dit-elle, pourquoi ne pas proposer un courrier aux parents indiquant la marche à suivre pour les accompagner dans le montage du dossier auprès d'une assistante sociale, leur permettant de bénéficier d'une aide financière, et pourquoi pas dit-elle, que la commune puisse introduire la demande auprès de l'assistante sociale de la CTG pour faciliter l'accès à la demande d'aide des familles.

Le Maire en réponse, rappelle que ce sont des arriérés de 3 ans, la commune met en place ce dispositif avec les relances. N'empêche dit-il, qu'il est observé que pour cette rentrée scolaire une large majorité de parents sont à jours du paiement de leur facture. Systématiquement des relances seront opérées pour ne pas se retrouver dans cette situation.

Monsieur **Nahel LAMA** sollicitant la parole et l'obtenant, il pose la question de savoir si la commune de Macouria subit elle aussi des impayés.

Le Maire lui répond que la commune de Macouria est à jour de ses factures, étant donné que c'est elle-même qui règle les factures auprès de la commune de Rémire-Montjoly.

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droit et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-22 ;

VU les articles R.531-52 et R.531-53 du code de l'Éducation, relatifs aux tarifs de la restauration scolaire ;

VU le décret n°2009-53 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du Code de l'Éducation notamment ses articles R531-52 et R531-53 ;

VU la délibération du 30 janvier 1950 relative à la création de la Caisse des Écoles de la Commune de Rémire-Montjoly

VU la délibération n°2017-88 du 06 décembre 2017 relative à l'actualisation de la tarification de la restauration scolaire ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 septembre 2021 ;

**CONSTATANT** l'augmentation des dépenses de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réviser les tarifs communaux pour tenir compte de l'augmentation du prix de revient d'un repas à la cantine et du service proposé ;

**CONSIDERANT** qu'aucune augmentation n'a été appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **Article 1 :**

**DE MODIFIER** les tarifs de la restauration scolaire fixés par la délibération n°2017-88 du 06 décembre 2017 relative à l'actualisation de la tarification de la restauration scolaire notamment l'article 3.

### **Article 2 :**

**DE FIXER** les tarifs des repas fournis à certains établissements scolaires, au personnel communal et aux enseignants comme suit :

Etablissements scolaires/Personnel Communal/Enseignants	Tarifs proposés
Collège Justin CATAYEE	5,60€
Lycée, DAMAS/ LAMA PREVOT	5,30€
Collectivité de MACOURIA	4,60€
Autres établissements du premier degré sur la Commune de Rémire-Montjoly	4,30€
Autres établissements du premier degré hors du périmètre communal	4,60€
Autres établissements du second degré sur la Commune de Rémire-Montjoly	6,50€
Autres établissements du second degré hors du périmètre communal	7,50€
Personnel Communal	0,00€
Enseignants	3,75€

### Article 3 :

DE PRECISER que les tarifs fixés par l'article 2 de la délibération n° 2017-88/RM du 06 décembre 2017, relative à l'actualisation de la tarification de la restauration scolaire restent inchangés.

<b>TARIF PAR REPAS= QUOTIENT FAMILIAL CAF x TAUX D'EFFORT</b>
---

Taux d'effort pour la restauration scolaire= 0,50%

Tarif minimum par repas= 2,75€

Tarif maximum par repas= 3,80€

### Article 4 :

D'AUTORISER le Maire à appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Article 5 :

DE PRECISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

### Article 6 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
33	00	00	00

\*\*\*\*\*

## **7) Gestion des subventions communales aux associations culturelles, touristiques et de loisirs Critères / Modalités / Processus**

Arrivant au septième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle d'emblée à l'Assemblée qu'une « subvention publique est une aide directe de la collectivité qui procède au versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire d'une association » qui en a fait préalablement la demande.

Cette pratique courante, observée au niveau local par de nombreuses collectivités, est restée longtemps sans clarification légale quand bien même le juge disposait de moyens juridiques pour réprimer tout conflit d'intérêt ou de manque de transparence procédurale.

En effet, un(e) élu(e) ne doit nullement être partie prenante au sein d'une association quelconque ou en relation directe ou indirecte dans l'organisation d'un projet/action impliquant une Collectivité publique. Dans ce cas, il (elle) s'exposerait au risque de conflit, voire de prise illégale d'intérêt.

Par ailleurs, en vertu de ces principes de précaution et de transparence prévus par le CMP (Code des Marchés Publics), le risque d'une commande publique déguisée est à éviter.

Le Maire poursuit par ces termes, et souligne la volonté de la municipalité à double titre :

- 1/ Encadrer la gestion des subventions culturelles communales ;
- 2/ Réaffirmer la volonté de la municipalité de soutien au milieu associatif qui œuvre dans les domaines culturels, touristiques et de loisirs.

Néanmoins, il est primordial de dire que la principale caractéristique de la subvention, qu'elle soit financière et/ou logistique, est d'être attribuée par la personne publique sans contrepartie. À titre indicatif, la collectivité communale qui intervient en vertu du principe fondamental de libre administration, peut, si elle le souhaite, mettre en place une modalité de versement en 2 ou 3 fois. Une autre possibilité est le conventionnement systématique pour clarifier la relation entre la collectivité et l'association bénéficiaire. La circulaire n°5811-SG du 29/09/2015 n'introduisant le conventionnement obligatoire que pour les subventions supérieures à 23 000,00 €

Fort de ces éléments, le Maire informe l'Assemblée qu'il a placé sous l'égide de la Commission Communale des Affaires Culturelles, la réflexion quant à l'élaboration :

- des critères de sélection ;
- des modalités d'attribution ;
- de la procédure préalable à la décision par le conseil municipal.

La réunion du mercredi 18 août dernier, a permis aux membres, d'échanger sur ce dossier. Au cours des débats, il a été question, notamment, des circuits administratifs, qui peuvent pénaliser le demandeur et, par voie de conséquence, différer dans le temps leurs projets/actions.

Le Maire invite l'Assemblée à observer attentivement l'avis que l'on distingue à 3 niveaux sur le compte-rendu :

### **1<sup>er</sup> niveau / Modalités d'attribution / Définition de nouveaux critères**

→ Critère 1 : l'action/projet doit viser l'intérêt général tant au niveau communal que territorial.

→ Critère 2 : l'action/projet doit être en lien avec les orientations de la municipalité.

→ Critère 3 : l'action/projet doit contribuer au rayonnement de la commune. Dans ce cas il appartiendra aux élus réunis en commission, d'apprécier la pertinence des projets/ actions après les avoir analysés.

### **2<sup>ème</sup> niveau / Modalités de versement**

→ Convention systématique avec l'association bénéficiaire.

→ Versement en 3 fois à partir de 1 500,00€, sauf en cas d'urgence et en cas de partenariat.

### **3<sup>ème</sup> niveau / Processus décisionnel**

→ Avis de la commission communale des affaires culturelles (*pertinence du projet*).

→ Appréciation de l'opportunité du dossier par l'autorité territoriale

→ Avis de la commission communale des finances (*pertinence de la participation financière*).

→ Décision attributive par le Conseil Municipal.

Enfin, les membres ont suggéré ne pas statuer sur toute demande de soutien logistique, relevant du domaine culturel, et qui serait transmise dans un délai inférieur à 1 mois avant la date de l'action ; rappelant que c'est la direction des affaires culturelles, qui instruit les demandes qui sont soumises préalablement à leur attention. Pour mémoire, la gestion de la 1<sup>ère</sup> tranche d'attribution de l'année 2021, a conduit le service culturel à appliquer le même processus existant sous l'ancienne mandature pour 8 dossiers dont les responsables associatifs maîtrisaient, tant la complétude, que les dates limites de retour fixé au 31 mars de l'année N. À ce titre, il apparaissait nécessaire de ne pas rajouter au contexte sanitaire déjà difficile pour tous, une difficulté d'ordre organisationnel.

Le Maire rappelle la notion d'intérêt général prédominante dans cette affaire, qui pourtant ne doit pas obérer les dépenses de fonctionnement de notre commune, dans un contexte de rigueur budgétaire accentué par la crise sanitaire mondiale sans précédent.

Toutefois, en considération de la nouvelle dynamique volontariste qu'entend mener la municipalité au profit de l'animation culturelle, patrimoniale et touristique du territoire, il propose à l'Assemblée d'augmenter sensiblement l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée aux subventions sur la mandature 2020/ 2026.

Le projet de convention en annexe formalise le cadre, les modalités et les conditions d'attribution de la subvention octroyée aux associations en considération des motivations exposées supra.

Pour conclure, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales, et se référant à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui définit la subvention publique, le Maire invite l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur la gestion des subventions culturelles (Critères / Modalités / Processus) au sein de la commune de Rémire-Montjoly.

Le Maire invite le Directeur Général des Services par intérim à apporter des explications complémentaires sur ce dossier.

Monsieur **Nahel LAMA** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si il y aura une saison particulière pour déposer les demandes de subvention, ou si cette démarche pourra être faite toute l'année.

En réponse, le Maire précise que le dépôt des dossiers se fait jusqu'au 31 mars de l'année en cours. Pour ce qui est des demandes sollicitées en dehors de la période fixée, notamment pour les urgences, il pourra être étudié les dossiers de façon exceptionnelle.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1, L2121-29, L2251-3-1 et R2251-2 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la délibération n°2020-49/RM du 04/11/2020 relative aux délégations de pouvoirs, attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la commission communale des affaires culturelles et du tourisme, réunie en séance ordinaire le mercredi 18 aout 2021 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité d'instituer une nouvelle dynamique de soutien en faveur du milieu associatif qui organise des projets/actions au profit du développement culturel, touristique et patrimonial, notamment à Rémire-Montjoly ;

**CONSIDERANT** en particulier, la nécessité de moderniser le processus favorisant le dialogue entre la Commune de Rémire-Montjoly et les associations en matière d'octroi de subventions publiques ;

**OBSERVANT** les notions d'intérêt général et de transparence, en tant que principes fondamentaux associés aux procédures d'attribution des subventions publiques ;

**APPREHENDANT** la réflexion des membres de la commission affaires culturelles et tourisme portant sur la définition de nouveaux critères d'attribution comme suit :

→ Critère 1 : l'action/projet doit viser l'intérêt général tant au niveau communal que territorial.

→ Critère 2 : l'action/projet doit être en lien avec les orientations de la municipalité.

→ Critère 3 : l'action/projet doit contribuer au rayonnement de la commune. Dans ce cas il appartiendra aux élus réunis en commission, d'apprécier la pertinence des projets à partir après analyse ;

**OBSERVANT** le principe de conventionnement préconisé de manière systématique avec une association dès lors bénéficiaire, d'une subvention communale ;

**SOULIGNANT LE** versement en 3 fois à partir de 1 500,00 €, comme faisant partie des modalités d'attributions financière qui seront à formaliser entre la commune de Rémire-Montjoly et l'association bénéficiaire ;

**APPRECIANT** la volonté de la nouvelle Municipalité, de clarifier les relations entre la Commune de Rémire-Montjoly et les associations bénéficiaires de subventions, au sein d'un partenariat portant sur l'attribution des subventions culturelles ;

**CONSTATANT** l'avis de la Commission Communale Affaires Culturelles et Tourisme en date du 18 aout 2021, relatif à la gestion des subventions culturelles ;

**OBSERVANT** les modalités de mises en œuvre, en particulier celles relatives à la période de retrait et de dépôt des dossiers, soit du *1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année N* indiqué sur l'imprimé de demande ;

**APPREHENDANT** les enjeux administratifs, liés à la période de retrait et de dépôt des dossiers, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année N ;

**RELEVANT** les observations émises sur ce point de l'ordre du jour par la Commission Communale des Finances dans son procès-verbal du 28 septembre 2021, dont l'intégration dans les termes de ladite décision a été approuvée à l'unanimité des membres présents ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition ;

**APRES** avoir délibéré ;

**D E C I D E :**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** la mise en place des modalités de mise en œuvre des soutiens financiers et/ou logistique au bénéfice des associations qui œuvrent dans les domaines culturels, touristiques et de loisirs qui en font la demande.

### **Article 2 :**

**D'APPROUVER** l'application de nouveaux critères d'attribution pour l'ensemble des dossiers reçus dans les délais requis et le traitement réservé à chaque demande, concernant les soutiens financiers au bénéfice des associations qui œuvrent dans les domaines culturels, touristiques et de loisirs comme suit :

→ Critère 1 : l'action/projet doit viser l'intérêt général tant au niveau communal que territorial.

→ Critère 2 : l'action/projet doit être en lien avec les orientations de la municipalité.

→ Critère 3 : l'action/projet doit contribuer au rayonnement de la commune. Dans ce cas il appartiendra aux élus réunis en commission, d'apprécier la pertinence des projets à partir après analyse ;

### **Article 3 :**

**D'INDIQUER** qu'une attention particulière soit accordée à la capacité des associations à financer leur projet, lors de l'application des modalités de versement de la subvention allouée.

### **Article 4 :**

**DIT** qu'une convention de partenariat sera établie avec chaque association bénéficiaire d'un soutien financier et/ou logistique.

### **Article 5 :**

**DE RELEVER** que le versement sera effectué en 3 fois à partir de 1 500,00€, sauf en cas d'urgence et en cas de partenariat.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement (au démarrage) : 30% de la somme allouée ;
- 2<sup>ème</sup> versement (sur présentation de justificatifs) : 30 % de la somme allouée ;
- 3<sup>ème</sup> versement (sur présentation de justificatifs) : 40 % de la somme allouée.

### **Article 6 :**

**DE CONFIRMER** le circuit décisionnel comme étant le suivant :

- 1/ Avis de la Commission Communale des Affaires Culturelles (*pertinence du projet*).
- 2/ Appréciation de l'opportunité du dossier par l'Autorité Territoriale
- 3/ Avis de la Commission Communale des Finances (*pertinence de la participation financière*).
- 4/ Décision attributive par le Conseil Municipal.

### **Article 7 :**

**DIT** que l'enveloppe financière à inscrire au budget primitif annuel et consacrée aux subventions culturelles, touristiques et de loisirs soit sensiblement augmentée.

### **Article 8 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

### **Article 9 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>33</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

### **8) Subventions aux associations culturelles, touristiques et de loisirs - 2<sup>ème</sup> tranche 2021**

Poursuivant avec le septième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2021-37 du 17 juin 2021, le conseil municipal s'était déjà prononcé en faveur de l'attribution de subvention au profit de sept associations culturelles. Le montant global alloué aux différents projets/actions était de 25 500,00 €.

L'octroi de ces aides financières est fondé sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales. Par ailleurs, elles représentent bien souvent, une garantie quant à la réalisation des projets divers et variés, portés par le milieu associatif.

Leur domaine d'intervention s'inscrit tant dans le secteur de l'évènementiel, du spectacle vivant ou encore du secteur artistique... ; à mettre au bénéfice des habitants de Rémire-Montjoly, mais également, ceux de la Guyane toute entière.

Poursuivant son exposé, le Maire attire l'attention de l'Assemblée sur deux demandes de subvention dont il a été destinataire, et qui lui sont parvenues dans les délais. Il s'agit respectivement des dossiers présentés par les associations Harmonie Guyanaise et Guyane All Stars, toutes deux domiciliées à Rémire-Montjoly.

Cependant, eu égard au respect des formalités opposables à l'instruction des demandes, les services ont parfois besoin, selon les situations, d'un délai supplémentaire pour obtenir les justificatifs complémentaires et ou manquants.

En effet, tout dossier incomplet ne peut pas être présenté aux membres de la commission communale des affaires culturelles et du tourisme qui se réunit pour avis préalablement à la décision du Conseil Municipal.

Le Maire poursuit en précisant que cette considération n'a pas permis d'inscrire dans le circuit de la « 1<sup>ère</sup> tranche – en 2021 », les 2 dossiers dont il s'agit.

Poursuivant, le Maire informe l'Assemblée qu'il a eu l'occasion de recevoir les deux présidents concernés, qui à l'occasion des échanges, lui auraient rappelé, chacun pour ce qui les concerne, l'intérêt de maintenir des actions culturelles divertissantes dans un contexte de crise sanitaire perdurant et pénalisant l'industrie culturelle. Aussi, l'enjeu est d'organiser ces activités dans le respect des mesures et protocoles y afférents.

En conséquence, le Maire propose à l'Assemblée d'inclure dans le cadre d'une 2<sup>ème</sup> tranche, ces 2 demandes dont les actions se conformeront aux mesures et protocoles sanitaires en vigueur.

Elles sont récapitulées dans le tableau ci-après :

**ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LES DOMAINES CULTURELS ET TOURISTIQUES  
2EME TRANCHE 2021**

Désignations des associations	Intitulés des projets	Subventions sollicitées	Montants proposés
<p style="text-align: center;">1/ <b>Association Harmonie Guyanaise</b></p> <p style="text-align: center;"><i>15 avenue Louis Caristan 97354 – Rémire-Montjoly</i></p>	<p>► Réalisation d'un album de 7 titres + tournage d'un clip vidéo</p>	4 000,00 €	1 000,00 €
<p style="text-align: center;">2/ <b>Association Guyane All Stars</b></p> <p style="text-align: center;"><i>1459 Route de Rémire 97354 - Rémire-Montjoly</i></p>	<p>► Réalisation d'un CD agrémenté d'un clip intitulé « Germain Barbe la légende » + soirée gala de présentation</p>	2 000,00 €	1 000,00 €
<b>TOTAUX.....</b>		<b>6 000,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>

Les dossiers dûment complétés et justifiés, ont été présentés de nouveau pour avis, à la Commission communale des affaires culturelles et du tourisme, le mercredi 18 août 2021.

En conséquence, le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur l'octroi de subventions faisant l'objet de la 2<sup>ème</sup> tranche de l'année 2021.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la délibération n°2021-59/RM du 29 septembre 2021 relative à la gestion des subventions communales aux associations culturelles, touristiques et de loisirs ;

VU la complétude des dossiers accompagnant les demandes de subventions présentées par les associations qui œuvrent dans les domaines culturel, patrimonial, touristique et de loisirs ;

VU l'avis de la Commission Communale des Affaires Culturelles et du Tourisme, réunie le mercredi 18 août 2021 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 septembre 2021 ;

VU les prévisions budgétaires ;

**CONSIDERANT** le caractère culturel, patrimonial, touristique et de loisirs des différentes actions proposées et présentées par les associations ;

**REAFFIRMANT** la politique de soutien menée par la municipalité en faveur du milieu associatif qui organise des projets/actions, contribuant au développement, culturel, patrimonial, touristique et de loisirs, notamment pour la jeunesse ;

**APPRECIANT** la nature des animations et activités variées menées par milieu associatif et nécessaires à la vie culturelle et sociale du territoire communal ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

OÙ l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

#### Article 1 :

**ALLOUE** au titre de l'année 2021, les subventions aux associations œuvrant dans le domaine culturel, patrimonial, touristique et de loisirs ci-après désignés :

#### ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LES DOMAINES CULTURELS ET TOURISTIQUES 2EME TRANCHE 2021

Désignations des associations	Intitulés des projets	Montants proposés
1/Association Harmonie Guyanaise 15 avenue Louis Caristan 97354 – Rémire-Montjoly	► Réalisation d'un album de 7 titres + tournage d'un clip vidéo	1 000,00 €

<b>2/</b> <b>Association Guyane All Stars</b>  1459 Route de Rémire 97354 - Rémire-Montjoly	▶ Réalisation d'un CD agrémenté d'un clip intitulé « Germain Barbe la légende » + soirée gala de présentation	<b>1 000,00 €</b>
<b>TOTAUX.....</b>		<b>1 000,00 €</b>

**Article 2 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer respectivement les 2 conventions relatives à l'attribution d'une subvention communale, qui s'y rapportent.

**Article 3 :**

**D'INDIQUER** que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions seront imputés aux fonctions, sous fonctions et articles correspondants au budget de l'exercice 2021.

**Article 4 :**

**D'AUTORISER** le Maire à procéder aux mandatements dès la disponibilité des crédits affectés à cet effet.

**Article 5 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
33	00	00	00

\*\*\*\*\*

**9) Développement culturel et touristique sur le territoire de Rémire-Montjoly / Partenariat triennal avec la société « Koati le Petit train », pour l'organisation de city tours - Stationnement et Programmation**

Continuant avec le huitième point de l'ordre du jour, le Maire remémore à l'Assemblée le courrier du 14 juillet 2021, par lequel Madame Claudine **HORTH**, gérante de la société « Koati le Petit le Train », l'informait de son souhait de renouveler le partenariat triennal initié avec la Commune sous la mandature 2014-2020.

La société « Koati le Petit train » est un opérateur touristique crée en 2014. Ce dernier organise des sorties de découverte appelées « city tour », pour le grand public et les scolaires. Cette activité touristique et de loisirs se déroule dans un cadre partenarial avec les communes volontaires, qui souhaitent rendre attractif leur territoire.

L'entreprise a démarré par des visites organisées principalement sur la commune de Cayenne. Le programme consistait à identifier les sites et/ou lieux historiques en vue de les sélectionner préalablement d'un commun accord.

Ainsi, les publics pouvaient découvrir ou redécouvrir occasionnellement, selon la thématique du calendrier, l'histoire de la commune, l'histoire d'une personnalité emblématique ; ou encore, ils avaient la possibilité d'observer les architectures emblématiques d'un centre-Ville « Capitale », ou d'un lieu patrimonial. Face à leur engouement et leurs demandes, Madame HORTH a élargi son offre pour contribuer à la promotion des autres territoires du littoral guyanais.

Le Maire poursuit la genèse de cette affaire en informant l'Assemblée qu'il a pris connaissance du partenariat initial établi en 2017 avec la Commune de Rémire-Montjoly relatif à « *l'organisation de sorties en petit train à Rémire-Montjoly* ».

Une première « année test » a permis ainsi de comptabiliser, sur un total de 06 city tours, 243 participants. Fort de ce succès, la société a voulu pérenniser le dispositif en améliorant le circuit. Ce qui a donné lieu à la signature de la convention n°2018-10/DAC/RM du 08/02/2018, caractérisée par des arrêts avec descente au cimetière de Rémire, notamment.

Poursuivant son exposé, le Maire indique que pour la période de 2018 à 2020, soit 2 années consécutives, 16 city tours ont été organisés sur le territoire communal ; ces animations ont permis d'accueillir 558 publics, les dimanches matin planifiés à chaque vacance scolaire, y compris pendant les mois de juillet et août.

Les commentaires étaient assurés conjointement par le guide de « Koati le petit train » et l'animateur communal. Pendant 1h15 environ, dans une ambiance chaleureuse et interactive, il était fait référence au passé agricole de notre commune (ancienne habitation Loyola / zone du moulin à vent / histoire du vieux chemin / ...), à son développement économique et administratif caractérisé, vers les années 1990, par l'implantation des nombreuses administrations publiques en cœur de Ville (la Poste / l'Hôtel de Ville / la MNT / la gendarmerie / Guyane 1<sup>ère</sup> ...).

Toutefois, la crise sanitaire n'a pas épargné ce secteur d'activité. Dans le courant de l'année 2020, la situation pandémique « COVID 19 » a conduit la gérante à interrompre les programmations en cours.

Poursuivant, le Maire affirme l'ambition portée par la municipalité sur la mandature 2020/2026, en faveur du développement culturel et touristique de la commune. Parler du lieu-dit « Gosselin » et améliorer son accès, valoriser les roches gravées, faire connaître l'histoire du « Moulin à Vent », sont autant d'objectifs définis dans notre stratégie conclut-il. L'itinéraire pourrait ainsi évoluer et faire l'objet de nouveaux programmes.

À ce titre, le projet d'un nouveau partenariat a été soumis pour avis, à l'examen de la commission communale « affaires culturelles ». Lors de la réunion qui s'est tenue le mercredi 18 août dernier, à l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You », le 1<sup>er</sup> adjoint a eu l'occasion de réaffirmer cette ambition et de dire combien il était important de soutenir une telle initiative entrepreneuriale contribuant à l'essor du tourisme guyanais, pour le plus grand plaisir des familles de Rémire-Montjoly en particulier.

Par ailleurs, les membres ont débattu quant à la possibilité d'attribuer un emplacement de parking au Centre Technique municipal pour ce véhicule exceptionnel qui mesure 18 mètres de longueur. Cette situation favorisera une programmation pérenne, qui pourrait être envisagée sur une nouvelle période de 3 ans couvrant les années : 2021, 2022 et 2023.

Soumettant à l'Assemblée le projet de convention triennal, formalisant les modalités d'organisation des « city tours » à Rémire-Montjoly, le Maire rappelle aux conseillers

municipaux une autre formalité administrative qui demeure obligatoire. En effet, l'itinéraire (*temps d'arrêts avec ou sans descente*) envisagé, devra faire l'objet d'un arrêté municipal portant autorisation de circulation sur la voie publique.

Avant de conclure, le Maire souligne que Madame Claudine HORTH s'est mise en conformité au regard des droits et obligations des fonctionnaires et, à ce titre, la gérance de la société sera assurée par une autre personne physique dûment autorisée.

Le Maire demande à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, dit observer qu'il est prévu deux descentes sur les parcours proposés. Il pose la question de savoir si une visite du cimetière est prévue à cette occasion ?

Le **Maire** en réponse, précise qu'il s'agit là d'une erreur sur le trajet, car effectivement il n'y a plus de caserne de pompiers sur ce lieu ; est privilégiée dans ce cadre, la visite du cimetière.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que sur le tracé de la visite, le stationnement du petit train est prévu sur le parking de l'ancienne caserne des pompiers pour permettre aux personnes de visiter le cimetière.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la circulaire du 12 février 2004, relative aux petits trains routiers touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-188-008 du 07 juillet 2015 portant autorisation individuelle de faire circuler un petit train routier touristique en agglomération de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;

VU le courrier de Madame Claudine HORTH, gérante de la société « Koati le Petit train », daté du 14/07/2021 et sollicitant la mise en place d'un partenariat triennal avec la commune de Rémire-Montjoly pour l'organisation de « City tours » sur le territoire communal ;

VU l'avis de la Commission Communale des Affaires Culturelles et du Tourisme en sa réunion du mercredi 18 août 2021 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 septembre 2021 ;

**APPREHENDANT** la stratégie de la municipalité en faveur du développement culturel et touristique de la commune de Rémire-Montjoly ;

**OBSERVANT** cette activité culturelle, au moyen d'un petit train routier, qui contribue à l'essor du tourisme à Rémire-Montjoly ;

**RELEVANT** la demande pour un stationnement pérenne du petit train au Centre Technique Municipal de Rémire-Montjoly ;

**APPRÉCIANT** les statistiques réalisées au cours des bilans annuels 2018, 2019 et 2020, représentant un total de 558 publics accueillis, répartis-en 16 « city tours » ;

**NOTANT** l'itinéraire prédéfini, les commentaires assurés tant par le guide que l'animateur communal, et les échanges interactifs avec les publics ;

**SOULIGNANT** que la présente délibération est une pièce nécessaire au dossier préfectoral relatif au règlement de sécurité d'exploitation pour le lieu de stationnement : *Départ centre technique Montjoly - Avenue Michotte- Boulevard Edmard Lama- Route de Rémire Bureau d'Information Touristique : aller – retour* ;

**SOULIGNANT** les enjeux culturels et historiques associés aux visites guidées en petit train routier, et qui par ailleurs, offre une visibilité pour la Commune ;

**CONSIDÉRANT** la volonté commune des parties de contribuer à la valorisation des patrimoines et à la promotion de l'histoire communale de Rémire-Montjoly ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition,

**APRES** en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

**Article 1 :**

**D'APPROUVER** la mise en place d'un partenariat triennal entre la commune de Rémire-Montjoly et la société « Koati le Petit Train », pour l'organisation de « City tours » sur le territoire communal de Rémire-Montjoly ;

**Article 2 :**

**DE PRENDRE ACTE** de l'itinéraire, préalablement défini d'un commun accord, comme suit :

Sites	Avec descente	Sans descente	Noms des rues
Départ de la DAC (Direction Affaires Culturelles)		<input checked="" type="checkbox"/>	Avenue Maréchal Delattre de Tassigny
Place du marché		<input checked="" type="checkbox"/>	Rue Vieux chemin
Pôle culturel J. HTY		<input checked="" type="checkbox"/>	Rue Robert
Hôtel de Ville		<input checked="" type="checkbox"/>	Avenue Jean Michotte
Guyane 1 <sup>ère</sup>		<input checked="" type="checkbox"/>	Boulevard Edmard LAMA
Maison des cultures et mémoires de Guyane		<input checked="" type="checkbox"/>	Boulevard Edmard LAMA
Histoires sur la création du bourg de Rémire		<input checked="" type="checkbox"/>	Route de Rémire

Canal Beauregard		<input checked="" type="checkbox"/>	
Ancienne Caserne des pompiers	<input checked="" type="checkbox"/>		Rue Rosemond Hirep
Cimetière de Rémire	<input checked="" type="checkbox"/>		Rue du Repos
Eglise de Rémire		<input checked="" type="checkbox"/>	Avenue Robert Sampson
Ancienne école		<input checked="" type="checkbox"/>	
Ancienne Maire		<input checked="" type="checkbox"/>	
Place Borga		<input checked="" type="checkbox"/>	Rue Ignace Palmot
Foyer St-Christophe		<input checked="" type="checkbox"/>	Rue Albert Gondou

L'habitation Loyola		<input checked="" type="checkbox"/>	Route de Rémire
Moulin à vent		<input checked="" type="checkbox"/>	Route Départementale 2
Machine à vapeur		<input checked="" type="checkbox"/>	Route Départementale 2
Bourg de Montjoly		<input checked="" type="checkbox"/>	Bourg de Montjoly
Ancien cinéma Ancienne poste			
Place Lakou Mango		<input checked="" type="checkbox"/>	Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny
Eglise de Montjoly		<input checked="" type="checkbox"/>	
Four à pain		<input checked="" type="checkbox"/>	Place Croix Mission
Stèle en mémoire des sinistrés martiniquais (1902)		<input checked="" type="checkbox"/>	
Arrivée à la DAC (Bureau d'information touristique)	<input checked="" type="checkbox"/>		Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny

**Article 3 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention relative au partenariat triennal avec la société Koati le Petit Train, pour l'organisation de « City tour » à Rémire-Montjoly et les pièces annexes s'y rapportant.

**Article 4 :**

**D'APPROUVER** le principe de stationnement du petit train « Koati » au Centre Technique Municipal de Rémire-Montjoly durant le partenariat triennal.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** le Maire à poursuivre la gestion administrative de cette affaire.

## Article 6 :

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

## Article 7 :

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>33</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

### **10) Prolongation de la convention de gestion du 01/01/2017 entre la commune de Rémire-Montjoly et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) pour la gestion de la compétence tourisme - Avenant n°3**

*Il est pris acte du départ de Madame LEGRETARD Sandra et de Monsieur LAMA Nahel, portant ainsi le nombre de présents à 22, le nombre de procurations à 08 et le nombre de votants à 30, pour ce point de l'ordre du jour et les suivants.*

En poursuivant le dixième point de l'ordre du jour, le Maire remémore à l'Assemblée, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », qui a rendu obligatoire le transfert de la compétence « promotion tourisme » aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), regroupant 6 communes membres, dont la commune de Rémire-Montjoly, a été amenée à créer un Office de Tourisme du Centre Littoral (OTCL), auquel sont rattachés respectivement 6 Bureaux d'Information Touristique (BIT).

Le Maire rappelle que la mise en place de cet OTCL n'a été effective qu'en 2017, compte-tenu de la temporalité des procédures administratives liées au transfert de ladite compétence.

Ainsi, par délibération n°2017-01/RM du 15 février 2017, le conseil municipal a approuvé le partenariat entre la Commune de Rémire-Montjoly et la CACL, portant dispositions relatives à l'exercice de la compétence « promotion tourisme », pour l'année 2017. La commune de Rémire-Montjoly a, comme le permet la loi, continué à en assurer la gestion durant toute l'année 2017. Le but était de laisser le temps, aux acteurs concernés, de préparer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation administrative y afférente.

Cependant, le transfert n'ayant pas pu être finalisé au terme de cette convention, soit le 31 décembre 2017, deux avenants de prorogation (n°1 et n°2) ont couverts respectivement les périodes de janvier à juin, puis celle de juillet à décembre 2018.

Le principe de remboursement ayant été acté par les deux parties a donné lieu à la rédaction de ces documents contractuels. Ceux-ci prévoyaient les modalités de la transaction à opérer par la CACL, correspondante aux frais supportés par la Commune de Rémire-Montjoly durant cette même période.

Poursuivant l'exposé, le Maire précise que, l'arrivée au poste d'accueil du BIT de Rémire-Montjoly par l'agent relevant de l'OTCL, n'a pris effet qu'au 1<sup>er</sup> avril 2019. Cette situation de fait, a amené le service culturel communal à gérer l'accueil et l'information des publics (touristes, locaux, groupes, etc.), **tout au long du 1<sup>er</sup> trimestre 2019**. Cette période n'étant pas couverte par les avenants précités.

En conséquence, Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé à la CACL, par lequel la Commune a sollicité un avenant n°3 pour le remboursement des charges transférées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019.

Les charges correspondantes à cette nouvelle période, et calculées selon la méthodologie de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ont été définies comme suit :

- les charges hors personnel / les charges de personnel / les charges de structure.

☒ Formule de calcul – Année de référence 2015 :

Montant total des charges réellement transféré mensualisé
X
Nombre de mois de gestion effective du service en cause.

☒ Estimation des attributions de compensation – 1<sup>er</sup> trimestre 2019 (1<sup>er</sup> janvier au 31 mars) :

POSTE DE DEPENSES REMIRE-MONTJOLY	MONTANTS	OBSERVATIONS
Charges hors personnel	7 205,75 €	
Personnel	21 391,75 €	Les calculs sont effectués au prorata du temps passés par les agents concernés
Charges de structure (15%)	4 289,63	
Total des charges	32 887,13	
Produits	-	
<b>Charges nettes</b>	<b>32 887,13 €</b>	

Après calcul, le remboursement des dépenses assumées par la Commune s'élève à la somme de 32 887,13 €.

Pour conclure, le Maire indique qu'il a été destinataire du courrier réponse de la CACL, daté du 17/05/21, dans lequel est annexé la délibération n°76/2021/CACL, portant approbation de l'avenant n°3 de la convention de gestion du 01/01/2017.

Ceci étant exposé, le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'avenant n°3, relatif à la convention de gestion initiale.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient en posant la question de savoir si la compétence tourisme est bien gérée par la CACL, car il souligne que les potentialités touristiques, et économiques qui se développent sur le territoire communal, sont différentes de celles des autres communes et celles de la CALC. La période sèche dit-il, génère par exemple une activité plus importante sur les plages

communales, il y a du positif, comme le travail des associations pour proposer des activités aux administrés, qu'elles soient sportives ou culturelles, mais aussi du négatif comme la présence des chiens errants, le non-respect du stationnement des voitures etc... L'organisation et la valorisation de ces sites, doivent être cadrées sous l'autorité de Maire, car dit-il, on a l'impression de perdre la main sur cette compétence.

Le Maire précise que c'est dans l'air du temps. Petit à petit, les communes perdent la main sur beaucoup de compétences qui sont transférées à la CACL, comme les eaux pluviales, les déchets, le curage des canaux etc...

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur la question des charges du personnel, en posant la question de savoir à quel personnel correspond ces dépenses. En poursuivant son intervention, et en réponse à l'intervention de Monsieur **PINDARD**, elle souligne que c'est la compétence « promotion touristique » qui est transférée à la CACL et que la commune reste en charge de l'animation, ce qui permet malgré tout dit-elle, à la Collectivité de proposer des choses dans ce cadre. C'est aussi le cas dit-elle, pour la compétence relative au curage des canaux, certains canaux seront gérés par le bloc communal.

Le **Maire** en réponse, précise que c'est une régularisation avant le dispositif, il s'agit en effet des charges de personnel concernant l'agent qui était affecté à l'accueil du point information tourisme, en lieu et place de la CACL.

Madame **Yolande MILZINK** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer que dans le cadre du transfert de la compétence tourisme, il n'y a pas une très bonne compréhension entre l'Office du Tourisme créé par la CACL et celui de la commune. La CACL dit-elle a tendance à faire remonter son mécontentement sur la mise à disposition des lieux. Il faudrait rappeler dans ces conditions leur rappeler que, le transfert de compétence, n'a pas à inclure le transfert du bâtiment.

Le Maire en réponse précise que les choses sont claires, et qu'à aucun moment cela a été précisé. Rien n'exclut dit-il, à la commune tant qu'elle n'engage de pas de fonds, de promouvoir touristiquement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

**VU** le Code du Tourisme ;

**VU** la délibération n°2016-62/RM du 30 novembre 2016 relative au principe de la mise en place d'un Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) dans le cadre du transfert de la compétence tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération n°145/2016/CACL du 15 décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (**CACL**), relative à l'approbation des conventions de transfert de la gestion de la compétence promotion du tourisme aux communes ;

VU la délibération n°144/2017/CACL du 21 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), approuvant les avenants de prolongation des conventions de gestion nécessaires à l'exercice de la compétence promotion du tourisme ;

VU la délibération n°76/2021/CACL du 28 avril 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), portant approbation du transfert de la compétence promotion du tourisme : Avenant n°3 à la convention de gestion de la ville Rémire-Montjoly ;

VU le courrier n°2020-09/66/DGA/DAC-LF du 09/10/2020 par lequel la Commune de Rémire-Montjoly sollicite auprès de la CACL, un avenant n°3 à la convention de gestion, ainsi que le remboursement des dépenses occasionnées à ce titre ;

VU le courrier réponse n°/CACL/2021/DDAE/YL/DA daté du 17/05/2021 de la CACL adressé à Monsieur le Maire ;

VU l'avenant n°3 précisant les modalités selon lesquelles la Commune, assurera à titre transitoire, la gestion des services et équipements correspondant à la compétence promotion du tourisme pour le compte de la CACL, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2019 ;

VU le cadre conventionnel visant à définir, entre la Commune et la CACL, la définition des conditions et modalités de remboursement du montant de l'indemnité due par la CACL dans ce cadre ;

VU l'avis de la Commission Communale des Affaires Culturelles et du Tourisme en date du 02 juin 2021 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 septembre 2021 ;

**CONSTATANT** qu'en application des dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une communauté d'agglomération peut confier par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune membre, leurs groupements ou tout autre collectivité ou établissement public ;

**RELEVANT** en particulier que cet avenant n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

**OBSERVANT** que la Commune de Rémire-Montjoly a, pour le compte de la CACL, assuré l'accueil et l'information des publics du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019 ;

**APPRECIANT** les modalités financières et le mode de calcul permettant de déterminer le montant de l'indemnité due par la CACL à la Commune de Rémire-Montjoly sur la période considérée par l'avenant n°3, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019 ;

**MESURANT** le fait que ce transfert de compétences n'impose pas à la Commune en l'état, un transfert de moyens ;

**CONSIDERANT** les modalités d'exercice de cette délégation de prestations par la Commune de Rémire-Montjoly ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1:**

**D'APPROUVER** la prolongation de la convention de gestion du 01/01/2017 pour la gestion de la compétence tourisme, en application des dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conformément à la demande de la CACL (communauté d'agglomération du centre littoral).

### **Article 2 :**

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 qui encadrent les modalités de la délégation de gestion proposée à la Commune de Rémire-Montjoly, qui exerce en lieu et place de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, et à titre provisoire, la gestion de la compétence « promotion tourisme » dans le respect des nouvelles conditions arrêtées à cet effet, et ce jusqu'au 31/03/2019.

### **Article 3 :**

**D'ACCEPTER** dans ce cadre, la mise à disposition des moyens humains, techniques et logistiques pour exercer cette délégation dans les meilleures conditions afin d'assurer la continuité du service public concerné, dans l'intérêt des usagers.

### **Article 4 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de gestion du 01/01/2017 pour la gestion de la compétence tourisme entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et la Commune de Rémire-Montjoly.

### **Article 5 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

### **Article 6 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>30</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

### **11) Vote du Budget et de la programmation des activités périscolaires relatives à l'aménagement du temps scolaire 2021/2022**

Abordant le onzième point de l'ordre du jour, le Maire porte à la connaissance des membres de l'Assemblée Délibérante que, pour ce qui concerne les obligations et compétences de la municipalité, l'organisation des rythmes scolaires pour les écoles primaires et élémentaires de Rémire Montjoly sera maintenue pour l'année 2021-2022.

En effet, les conditions sanitaires qui prévalent actuellement en Guyane, ont quelque peu modifié le mode opératoire du dispositif périscolaire, venant en complément du temps d'enseignement obligatoire, qui est déployé en faveur des enfants scolarisés de Rémire-Montjoly. Il s'agit d'accompagner l'élève vers la réussite scolaire, de stimuler l'épanouissement de sa personnalité et de son apprentissage de la vie sociale.

A cet égard, souligne le Maire, il est nécessaire de rappeler les principaux fondements organisationnels et fonctionnels qui définissent le programme d'actions proposé par la commune.

Ces principes constituent le cadre de référence pour l'aménagement des temps et des activités de l'enfant de Rémire Montjoly, conformément aux termes de la réforme des temps scolaires initiée par le gouvernement.

Un objectif primordial est à atteindre : permettre à chaque élève de pouvoir accéder, selon le choix des parents, à toutes les activités proposées favorisant l'épanouissement individuel et collectif et un développement harmonieux des élèves.

Il s'agira aussi pour la commune de garantir les autres objectifs principaux suivants :

- ✓ Encourager l'offre d'activités aux enfants en dehors des heures scolaires,
- ✓ Garantir l'égalité d'accès de tous au savoir, à la culture et au sport,
- ✓ Mieux articuler et équilibrer temps scolaire et temps libre,
- ✓ Contribuer à la réussite scolaire en poursuivant les objectifs visés par l'enseignement dans le projet d'école,
- ✓ Favoriser l'épanouissement de la personnalité et l'apprentissage de la vie sociale,
- ✓ Développer le désir de connaître et d'être ensemble.

Le budget prévisionnel du CEL 2021/2022 se décompose comme suit :

### 1. Coût global détaillé du C.E.L 2021 – 2022 :

Ventilation des dépenses	Montant
Animation Sportives et Culturelles	793 325,00 €
GEPSL/ PAVA (CLAE)	533 831,52 €
GEPSL / PAVA : Agents de cantine	30 558,00 €
Location de locaux du Break Club	140 000,00 €
CCAS / Programme de Réussite Educative (PRE)	50 000,00 €
Matériels d'animation (Culture et Sport)	37 000,00 €
<b>Total</b>	<b>1 584 714,52 €</b>

### 2. Recettes prévisionnelles des partenaires :

	Ventilation des partenaires	Recette
2	Parents (prévisionnel)	140 000,00 €
3	ASP (Fonds de soutien au développement du périscolaire)	272 000,00 €
3	Subvention communale (prévisionnelle)	1 172 714,52 €
	<b>Total</b>	<b>1 584 714,52 €</b>

Le dispositif péri et extra-scolaire de Rémire Montjoly détermine donc sa stratégie d'intervention en prenant en compte l'ensemble des éléments techniques et structurels tout en se conformant d'une part à la réforme des rythmes scolaires, et d'autre part en répondant aux attentes des familles et de l'enfant.

### Cette année se distinguera par une offre de service particulière :

- 206 créations d'emploi directs d'animateurs pour des volumes horaires hebdomadaire allant de 20 h à 35 h ;
- 5 379 places ouvertes : tous les enfants de la commune peuvent bénéficier du péri et de l'extra-scolaire durant 10 mois ;
- 45 associations offrant des activités aussi variées que diverses ;
- Un dispositif mixte : des activités dans les écoles, au Break Club, au CLAE et dans les espaces sportifs (Tennis – Futsall – Natation ...) ;
- Une ventilation des activités parfaitement équilibrée ;
- Coût par animateur / mois : 779,10 euros ;
- Coût par enfant / mois : 29,83 euros.

Au vu de ces éléments, le budget 2021-2022 des activités périscolaires à mettre en œuvre est proposé comme ci-après :

### Coût global détaillé du C.E.L 2021–2022 :

Ventilation des dépenses	Montant
Animation Sportives et Culturelles	793 325,00 €
GEPSL / PAVA (CLAE)	533 831,52 €
GEPSL / PAVA : Agents de cantine	30 558,00 €
Location Break Club	140 000,00 €
CCAS / Programme de Réussite Éducative (PRE)	50 000,00 €
Matériels d'animation (Culture et Sport)	37 000,00 €
<b>Total</b>	<b>1 584 714,52 €</b>

### Recettes prévisionnelles des partenaires :

Ventilation des partenaires	Recette
Parents (prévisionnel)	140 000,00 €
ASP (Fonds de soutien au développement du périscolaire)	272 000,00 €
Subvention communale (prévisionnelle)	1 172 714,52 €
<b>Total</b>	<b>1 584 714,52 €</b>

De ce qui précède, le Maire invite l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur le projet de programmation des activités périscolaires relatives à la rentrée scolaire 2020/2021 ainsi que sur le financement prévisionnel y afférent.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur ce dossier pour demander dans un premier temps, quel est le nom de l'association retenue pour proposer l'activité futsal, et dans un deuxième temps quelle activité est proposée par l'APROSEP, car dans le tableau il n'y a pas d'indication.

En réponse, le **Chef de mission du DSU** précise que l'activité Futsal est dispensée par l'Association « In Town Project », basée au Break Club de Montjoly. Elle propose des activités de « tennis ballon », pour le périscolaire. Concernant l'APROSEP, elle intervient dans le cadre de la cohésion sociale sur plusieurs volets, notamment dans la prise en charge des PAVA dans le cadre de leur formation tout au long de l'année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.551-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU le vote du Projet éducatif territorial (PEDT) de Rémire-Montjoly validé par les partenaires institutionnels le 29 juillet 2015 ;

VU les prescriptions de la réforme des rythmes scolaires initiée par le Gouvernement et applicable dans les écoles de la commune ;

VU l'avis de la Commission Communale des Affaires Scolaires et Périscolaires ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances en date du 29 septembre 2021 ;

VU le budget communal ;

**CONSIDERANT** le bilan de l'évaluation du dispositif 2020/2021, effectué avec l'ensemble des acteurs opérationnels ;

**CONSIDERANT** que le dispositif d'aménagement du temps scolaire constitue un outil de rationalisation et de réflexion globale, qui a entraîné une concertation entre les divers partenaires déjà impliqués dans les actions périscolaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les activités périscolaires en direction des jeunes de écoles élémentaires et tout particulièrement ceux des quartiers défavorisés ;

**APPREHENDANT** les prescriptions du PEDT en termes de taux d'encadrement des bénéficiaires des activités périscolaires ;

**PRENANT** acte des prescriptions légales et réglementaire en termes de rémunération et de protection sociale des animateurs qualifiés ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré

**DECIDE :**

### **Article 1 :**

**DE VALIDER** pour l'année 2021-2022, le maintien de l'organisation des rythmes scolaires pour les écoles primaires et élémentaires de la commune de Rémire Montjoly, telle qu'elle avait été mise en place pour l'année écoulée, compte tenu du bilan du dispositif mis en place avec l'ensemble des acteurs opérationnels dont les parents.

### **Article 2 :**

**DE PRENDRE ACTE** de la programmation des actions périscolaires 2021/2022 ainsi que de la ventilation du financement prévisionnel proposé pour le maintien de ce dispositif.

### **Article 3 :**

**DE POURSUIVRE** les activités périscolaires en 2021/2022 pour un coût global de 1 584 714,52 € dont une participation communale prévisionnelle de 1 172 714,52 € et de 140 000,00 € de contributions prévisionnelles des parents des élèves concernés, en prenant acte de l'ensemble des dépenses qui s'y rapportent, selon la description suivante :

Ventilation des dépenses	Montant
Animation Sportives et Culturelles	793 325,00 €
GEPSSL/ PAVA (CLAE)	533 831,52 €
GEPSSL / PAVA : Agents de cantine	30 558,00 €
Location Break Club	140 000,00 €
CCAS / Programme de Réussite Éducative (PRE)	50 000,00 €
Matériel d'animation (Culture et Sport)	37 000,00 €
<b>Total</b>	<b>1 584 714,52 €</b>

**Article 4 :**

D'APPROUVER le projet de plan de financement de ce dispositif comme suit :

Ventilation des partenaires	Recette
Parents (prévisionnel)	140 000,00 €
ASP (Fonds de soutien au développement du périscolaire)	272 000,00 €
Subvention communale (prévisionnelle)	1 172 714,52 €
<b>Total</b>	<b>1 584 714,52 €</b>

**Article 5 :**

D'INVITER le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, à solliciter tous les partenaires inscrits dans le financement de ce dispositif pour obtenir leur concours conforme à leurs obligations.

**Article 6 :**

DE DEMANDER au Maire d'entreprendre toutes les démarches administratives et comptables à intervenir dans l'exécution de cette décision.

**Article 7 :**

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 8 :**

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
30	00	00	00

\*\*\*\*\*

## 12) Cadre Modification du règlement intérieur de la commande publique

*Il est pris acte du départ de Monsieur ELIBOX Thierry, portant ainsi le nombre de présents à 21, le nombre de procurations à 07, et le nombre de votants à 28, pour ce point de l'ordre du jour et les suivants.*

Passant au douzième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, le Règlement intérieur de la Commande Publique approuvé par la délibération n°2020-51/RM en date du 05 novembre 2020, avait pour but de régir la passation de l'ensemble des accords-cadres et marchés publics de travaux, fournitures et Services de la Commune.

La création de cet outil devait permettre d'une part d'améliorer la performance de la commande publique en listant l'ensemble des règles qui s'appliquent aux achats, de décloisonner les réflexions, et d'autre part, de créer une émulation sur l'évolution des techniques d'achat.

Depuis la publication de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (en vigueur du 01 avril 2016 au 01 avril 2019 puis abrogée par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique), et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (en vigueur du 28 mars 2016 au 01 avril 2019 puis abrogé par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique), les règles relatives aux Commissions d'appel d'offres (CAO) ont été intégrées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette réforme qui a entraîné la disparition du code des marchés publics (CMP), et plus tard la création du Code de la Commande Publique (CCP) le 1<sup>er</sup> mars 2019, devait permettre, entre autres, à chaque acheteur d'adapter les conditions d'intervention de la CAO en se dotant des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui sont propres à son environnement et à ses contraintes.

Elle a ainsi grandement assoupli les règles de fonctionnement de la CAO en ne reprenant pas les dispositions spécifiques qui y faisaient référence dans l'ancien code des marchés publics de 2006 (article 22 à 25).

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, chaque Collectivité Territoriale doit définir elle-même les règles de fonctionnement de sa CAO excepté les règles relatives au quorum, à l'obligation de dresser un procès-verbal des séances (principe de transparence) ou au remplacement total de la CAO lorsque la composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

L'obligation réglementaire (article 25 CMP) d'adresser les convocations aux réunions de la CAO ou du jury à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion a été supprimée.

Aussi, le Maire propose aux membres de l'Assemblée délibérante de supprimer du Règlement intérieur de la Commande publique de la Commune de Rémire-Montjoly les dispositions suivantes : « *Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.* », insérées aux articles :

### 4.3 – Procédures adaptées

#### 4.3.1 La commission des marchés

##### 4.3.1.2 Composition et fonctionnement

###### b) Fonctionnement

### 4.4 – Procédures formalisées

#### 4.4.1 Composition et fonctionnement de la Commission d'appel d'offres

##### b) Fonctionnement.

Avec ces retraits, il n'existe plus de délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion pour les Commissions relatives aux Marchés publics.  
Tout cela étant précisé, le Maire invite les Conseillers à examiner le projet de délibération relative à la modification du Règlement intérieur de la commande publique de la Commune de Rémire-Montjoly et à se prononcer sur les changements proposés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de la Commande Publique (CCP),

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°2020-49/RM du 04/11/2020 relative aux délégations de pouvoirs, attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2020-51/RM du 4 novembre 2020 relative à l'approbation du Règlement intérieur de la Commande Publique de la commune de Rémire Montjoly.

**CONSIDERANT** la nécessité pour les Collectivités territoriales de faire évoluer vers plus de souplesse le cadre normatif réglementaire qu'elles ont fixés pour la conception et la mise en œuvre de leurs politiques publiques ;

**CONSIDERANT** que les procédures régissant la commande publique sont régulièrement simplifiées par le législateur afin de mieux répondre aux attentes des exécutifs territoriaux ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

**DE MODIFIER** le Règlement intérieur de la Commande Publique de la commune de Rémire Montjoly en procédant à la suppression des dispositions suivantes, « *Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.* », insérées à l'article 4 Principes généraux de passation des marchés, alinéas 4.3 Procédures adaptées [4.3.1 La commission des marchés, 4.3.1.2 Composition et fonctionnement, b) Fonctionnement], et 4.4 Procédures formalisées [4.4.1 Composition et fonctionnement de la Commission d'appel d'offres, b) Fonctionnement.]

**Article 2 :**

**DE PRÉCISER** que tous les autres articles et dispositions du Règlement intérieur de la Commande Publique de la commune de Rémire Montjoly restent inchangés.

**Article 3 :**

**D'INDIQUER** que cette délibération est valable pour la durée de la mandature 2020-2026, et peut faire l'objet de modification par délibération du Conseil Municipal et à l'initiative du Maire.

**Article 4 :**

**DE SOULIGNER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 5 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>28</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

**13) Demande de subvention dans le cadre du plan de relance pour le financement des travaux de mise en conformité énergétique des infrastructures utilisées par le Tennis Club de Suzini**

Poursuivant avec le treizième point de l'ordre du jour, le Maire porte à la connaissance des membres de l'Assemblée délibérante que, dans le cadre de sa politique de soutien des acteurs sportif de la ville, la municipalité a mis à disposition de l'association Tennis Club de Suzini (TCS) une emprise foncière sur laquelle des courts de tennis ont été édifiés.

Cette association, créée en « 1937 », a développé sur plusieurs dizaines d'années un partenariat, adossé à une convention, avec la commune pour l'exploitation du plateau tennistique.

Mais ces équipements ont subi les assauts du temps, des aléas naturels et des indécidables humaines. Certains équipements sont devenus obsolètes et ne correspondent plus aux attentes modernes des usagers.

Fort de ce constat, une nouvelle équipe de gestionnaire du plateau, avec le soutien financier de la commune, complété par la Collectivité Territoriale de Guyane et de l'Etat, a entrepris un vaste chantier de rénovation et de modernisation des infrastructures. Au préalable, le TCS devait déplacer ses courts de tennis et les équipements connexes afin de les positionner dans le périmètre foncier de leur bail, et dans le respect des modalités octroyées par la Commune, en sa qualité de nu-propiétaire.

Le Maire rappelle que ces indispensables travaux répondent à la volonté politique de soutenir l'amélioration des conditions d'exercice des activités actuelles et futures sur ce site, de permettre une consolidation conforme de cette implantation historique de ces installations, d'aboutir à une prise en compte des perspectives pertinentes que proposent le développement des créneaux horaires, notamment ceux qui seront dédiés aux jeunes, et enfin d'accompagner une valorisation normale de cet équipement sportif devenu patrimonial.

Partant, le TCS, de concert avec la municipalité, souhaite que ces travaux s'inscrivent résolument dans les orientations définies par la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette transition est entendue « *comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises* ».

A ce titre, il propose de solliciter une subvention d'équipement dans le cadre l'appel à projet lancé par l'Agence Nationale du Sport et piloté en Guyane par la Direction Jeunesse Sport et Cohésion Sociale, dans le cadre Plan de relance gouvernemental. Ces fonds étant destinés exclusivement aux Collectivités, le TCS ne peut en être directement éligible. Il sollicite donc la Collectivité pour déposer la demande de subvention et ce faisant, être le maître d'ouvrage des travaux afférents.

Le Plan de relance gouvernemental relatif à la rénovation énergétique des équipements sportifs, doté d'une enveloppe de 50 M€ participe aux projets de rénovation globale d'équipements sportifs structurants comprenant des travaux de rénovation énergétique ou uniquement des projets de travaux de rénovation énergétique.

Les études techniques réalisées par des entreprises spécialisées permettent d'atteindre un coût d'objectif de 135 000 €. Il s'agit principalement :

- de reprendre et de remplacer les projecteurs et l'éclairage de circulation ;
- de refaire les surfaces de jeu en recherchant l'optimisation du rendu lumineux ;
- de mettre aux normes les installations électriques vétustes et obsolètes ;
- de reprendre la clôture de l'enceinte du plateau tennistique pour sécuriser davantage les équipements et les usagers.

A terme, le gestionnaire et les pratiquants feront de sensibles économies d'énergie tout en améliorant le confort des infrastructures.

Tout cela étant posé, le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur ce projet d'intérêt général, et de l'autoriser à accepter d'être le maître d'ouvrage afin solliciter auprès du Service déconcentré de l'État en charge du Sport, une demande de subvention de 135 000 € pour le financement des travaux d'investissement à réaliser pour la modernisation du plateau tennistique de Suzini.

Une fois le principe de l'octroi de la subvention a été validé, la Municipalité lancera le programme de travaux dans le respect des règles régissant les achats publics et en concertation avec le TCS qui dispose d'un bail emphytéotique pour l'occupation du foncier sur lequel est édifié le Plateau tennistique.

VU le code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du sport ;

VU la loi relative à la transition écologique et à la croissance verte ;

VU la circulaire n° 5811-SC du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la délibération n° 2018-55/RM du 12 septembre 2018, relative à l'échange foncier entre la Commune et la SAS SINEY ;

VU la délibération n°2020-49/RM du 04/11/2020 relative aux délégations de pouvoirs, attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Pluriannuel de Programmation Énergétique ;

VU le Plan de relance gouvernemental relatif à la rénovation énergétique des équipements sportifs ;

VU le Projet éducatif territorial (PEDT) de Rémire-Montjoly validé par les partenaires ;

VU le statut de l'association TCS, gestionnaire tennistique de Suzini ;

VU le bail emphytéotique par lequel la Commune de Rémire-Montjoly concède au TCS l'occupation du parcellaire cadastré AC 218 et 219 où seront réalisés 3 (Trois) courts de tennis et leurs équipements connexes ;

VU le dossier technique portant travaux de rénovation et de mise en conformité des installations électriques ;

VU l'avis de la Commission des finances en date du 29 septembre 2021 ;

VU le budget communal ;

**CONSIDERANT** la nature et la portée de la politique de l'Agence nationale du sport en faveur des équipements sportifs pour l'année 2021 ;

**RELEVANT** que les demandes de subvention au titre de l'Agence nationale du sport peuvent être déposées par les Collectivités et le mandataire du bénéficiaire final ;

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité, de soutenir l'amélioration des conditions d'exercice des activités sportives actuelles et futures sur ce site historique de Suzini ;

**CONSIDERANT** les actions d'éducation sportive, d'insertion sociale, le vivre ensemble constituant le projet stratégique du TCS ;

**PRENANT** acte des données techniques et des résultats des études photométriques réalisées sur l'existant et de la nécessité de procéder à leur rénovation énergétique, confortant ainsi les démarches écoresponsables à Rémire-Montjoly ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire ;

**APRES** avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

**DE PRENDRE ACTE** des actions initiées dans le cadre du développement du projet de rénovation des infrastructures du Tennis Club de Suzini et de la volonté de ses nouveaux gestionnaires de s'inscrire résolument dans une démarche de sobriété énergétique ;

**ARTICLE 2 :**

**D'AUTORISER** le Maire à accepter, au nom de la Commune, d'être maître d'ouvrage pour solliciter une subvention de 135 000 €, dans le cadre du Plan de relance gouvernemental relatif à la rénovation énergétique des équipements sportifs structurants du Plateau tennistique de Suzini.

**ARTICLE 3 :**

**DE PRECISER** qu'une convention formalisant les modalités de l'intervention communale sera établie et signée avec le Tennis Club de Suzini.

**ARTICLE 4 :**

**DE CERTIFIER** qu'au moment de cette demande de subvention, aucun début de commencement des travaux de rénovation énergétique desdits équipements n'est constaté.

**ARTICLE 5 :**

**D'INVITER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives pour la conduite à bonne fin de cette affaire.

**ARTICLE 6 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire en ces termes.

**ARTICLE 7 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**ARTICLE 8 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
28	00	00	00

\*\*\*\*\*

## 14) Restauration et aménagement de l'ancienne école de Rémire - Modification du plan de financement

Continuant avec le quatorzième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations successives prises par la Commune de Rémire-Montjoly en 2001, 2008 et 2019 par lesquelles elle affirmait sa volonté de procéder à la réhabilitation de l'ancienne école de Rémire.

Il précise que par délibération n° 2019-08/RM du 09 janvier 2019, le Conseil Municipal avait validé le coût global de l'opération, dans sa nouvelle consistance, honoraires de maîtrise d'œuvre compris et frais annexes, pour un montant de 1,7 M€.

Le Maire porte à l'attention des Conseillers, que suite à la sollicitation de la Commune par lettre du 12 juillet 2018, la Direction des Affaires Culturelles de Guyane par réponse du 31 juillet 2018, a informé la Municipalité de sa capacité à intervenir dans le plan de financement au titre des monuments historiques, à hauteur de 40 % de la part subventionnable des travaux, conformément aux dispositions législatives régissant les participations de l'Etat pour la réhabilitation des Monuments Historiques.

Il relate les échanges successifs qui ont eu lieu avec les services de la Direction des Affaires Culturelles, la fondation du patrimoine, les services de l'Etat gestionnaires de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) qui avait abouti à l'adoption d'un projet de budget prévisionnel à hauteur de 1,7 M€, décomposé comme suit :

**Opération** : 1 700 000,00 €

### ETAT par la Direction des Affaires Culturelles

40 % part finançable au titre des Monuments Historiques

Estimation dans le diagnostic 2015 et maîtrise d'œuvre restauration 983 914,50 € + 113 150,00 €

**Subvention DAC 2019** : ..... 438 825,87 € 26 %

(Montant à ajuster en fonction du coût réel des travaux MH)

Soit  $1\,097\,064,67 * 40\% = 438\,825,87$  €

**Loto du patrimoine 2019** : ..... 100 000,00 € 06 %

(Estimation à ajuster en fonction de la répartition finale des fonds)

**État DETR 2020** : ..... 350 000,00 € 20 %

### Commune de Rémire-Montjoly fonds propres, Fondation

**du patrimoine et autres institutionnels** : ..... 811 174,13 € 48 %

---

**TOTAL** : ..... 1 700 000,00 € 100 %

Le Maire expose aux Conseillers les discussions engagées avec la maîtrise d'œuvre de l'opération, le Cabinet d'Architecture Pierre BORTOLUSSI, Architecte en chef des Monuments Historiques sur l'analyse de l'évolution importante du coût des travaux proposés à la phase APD qui précède la constitution du dossier d'appel d'offres permettant l'exécution des travaux.

En particulier, il précise que dans le coût d'opération sont inclus, l'extension du bâtiment existant pour un montant de 341 000 € et des aménagements extérieurs nécessaires au fonctionnement de l'îlot, tant du point de vue des aménagements paysagers que les besoins en stationnement pour un montant de 345 000 €.

Ce bâti quant à lui, continue de se dégrader, principalement la structure porteuse, les menuiseries entraînant des surcoûts à intégrer dans l'estimation globale. La nouvelle

configuration du projet inclus aussi le traitement à réaliser, suite à la détection de plomb dans le cadre des études complémentaires qui doivent être réalisées avant travaux.

Il précise que ce bâtiment sera démonté pièce par pièce et reconstruit à partir des matériaux encore en bon état avant incorporation de pièces neuves.

La maîtrise d'œuvre propose donc, un nouveau coût d'objectif pour la réalisation de ce programme de travaux, arrêté pour un montant de Deux Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Mille euros (2 490 000 €) en incluant les frais de maîtrise d'œuvre, le contrôleur technique, S.P.S., et autres prestataires nécessaires aux travaux.

Le Maire, en présentant les enjeux de ce dossier, informe les Conseillers que pour permettre la poursuite de ce programme, une participation au titre des fonds européens à hauteur de Six Cent Mille euros (600 000 €) a été demandée, afin de boucler le plan de financement et lancer l'appel d'offres pour la dévolution des travaux.

Il informe les Conseillers Municipaux, que cette participation attendue des fonds Européens, permettra à la ville de maintenir le même niveau d'engagement financier qu'initialement prévu.

Le Maire présente à l'Assemblée le nouveau projet de plan de financement proposé comme suit dans ces conditions ;

**Opération** : 2 490 000,00 €

#### **État par la Direction des Affaires Culturelles**

40 % part finançable au titre des Monuments Historiques

Estimation de la part subventionnable des travaux et maîtrise d'œuvre restauration : 1 614 188,85 €

Soit  $1\,614\,188,85 \times 40\% = 645\,675,54$  €

**Subvention DAC** : ..... 645 675,54 € 26 %  
(Montant à ajuster en fonction du coût réel des travaux MH)

#### **FONDATION DU PATRIMOINE**

▪ **Loto du patrimoine 2019** : ..... 100 000,00 € 04 %  
(Estimation à ajuster en fonction de la répartition finale des fonds)

**État DETR 2020** : ..... 350 000,00 € 14 %

**Fonds Européens 2021** : ..... 600 000,00 € 24 %

**Commune de Rémire-Montjoly fonds propres  
et autres institutionnels** : ..... 794 324,46 € 32 %

---

**TOTAL** : ..... **2 490 000,00 € 100 %**

Le Maire précise que ce projet est inclus dans le plan pluriannuel d'investissement 2021-2026 de la Commune.

Ceci exposé, le Maire demande aux Conseillers de bien vouloir se prononcer sur cette opération et le plan de financement proposé.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir quel sera le projet final qui sera retenu.

En réponse, le Maire précise que dans un premier temps, il sera procédé à la réhabilitation du bâti, par la suite viendra la discussion sur l'affectation de cet équipement.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite faire une remarque sur ce dossier, en précisant qu'il est dommage de ne pas intégrer le bâtiment de l'ancienne Mairie et la bibliothèque Municipale dans le projet global de réhabilitation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation des marchés publics et la loi MOP ;

VU la délibération du 14 novembre 2001 relative à la réhabilitation de l'ancienne école de Rémire ;

VU la délibération du 11 août 2004 décidant la transformation de ce bâtiment en espace culturel ;

VU la délibération du 27 juin 2008 modifiant le projet de plan de financement initial ;

VU la délibération n° 2019-84/RM modifiant le plan de financement ;

VU arrêté n° 1771/DAC/2012 du 21 novembre 2012, du portant inscription de l'ancienne école de Rémire à l'inventaire des Monuments Historiques ;

VU le diagnostic du bâtiment réalisé en 2015 par Pierre BORTOLUSSI Architecte en chef des Monuments Historiques et ses conclusions ;

VU le coût global de l'opération proposé par l'Architecte en chef des Monuments Historiques Pierre BORTOLUSSI en charge de la réalisation des travaux, et après consultation de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane, arrêté pour un montant de 1,7 M€ ;

VU la lettre du 31 juillet 2018 par laquelle la Direction des Affaires Culturelles Guyane informait la Collectivité de sa capacité à l'accompagner à hauteur de 40 % de la part subventionnable par l'Etat à ce titre ;

VU la décision de la fondation du patrimoine de retenir le projet de restauration de l'ancienne école de Rémire dans le cadre du dispositif "loto du patrimoine 2019" et la dotation attribuée à ce titre ;

VU le nouveau coût d'objectif proposé au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD) par l'équipe de maîtrise d'œuvre avec pour mandataire Pierre BORTOLUSSI Architecte en chef des Monuments Historiques, arrêté pour un montant de Deux Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Mille euros (2 400 000.00 €) ;

VU le projet de plan de financement initial qu'il convient de mettre en adéquation ;

VU l'avis de la Commission Communale des finances du 29 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le caractère prioritaire de cette opération, en particulier pour la revalorisation de centre historique du bourg de Rémire ;

**EVALUANT** l'urgence d'entreprendre ces travaux compte tenu de la dégradation continue du bâti et toutes les conséquences financières et sécuritaires qui en résultent ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

### Article 1 :

DE REAFFIRMER la volonté de la Commune de Rémire-Montjoly de s'investir dans la restauration de ce patrimoine bâti historique et de sa transformation en équipement à vocation culturelle.

### Article 2 :

D'ANNULER l'article 4 et 5, de la délibération n° 2019-84/RM du 6 novembre 2019 et de confirmer les autres termes de ladite décision.

### Article 3 :

D'ARRÊTER le coût d'objectif d'opération pour un montant de 2,49 M€ selon l'estimation de la maîtrise d'œuvre, le Cabinet d'Architecture de Monsieur Pierre BORTOLUSSI, Architecte en chef des Monuments Historiques.

### Article 4 :

DE PRENDRE ACTE des motifs de l'augmentation du coût prévisionnel des travaux.

### Article 5 :

D'INVITER le Maire à solliciter la participation des fonds Européens, pour une participation maximale, selon le nouveau projet de plan de financement de cette opération qui peut se présenter comme suit :

**Opération** : 2 490 000,00 €

### État par la Direction des Affaires Culturelles

40 % part finançable au titre des Monuments Historiques

Estimation de la part subventionnable des travaux et maîtrise d'œuvre restauration : 1 614 188,85 €

Soit  $1\,614\,188,85 * 40\% = 645\,675,54$  €

**Subvention DAC** : ..... 645 675,54 € 26 %

*(Montant à ajuster en fonction du coût réel des travaux MH)*

### FONDATION DU PATRIMOINE

- **Loto du patrimoine 2019** : ..... 100 000,00 € 04 %  
*(Estimation à ajuster en fonction de la répartition finale des fonds)*

État DETR 2020 : ..... 350 000,00 € 14 %

Fonds Européens 2021 : ..... 600 000,00 € 24 %

Commune de Rémire-Montjoly fonds propres

et autres institutionnels : ..... 794 324,46 € 32 %

---

**TOTAL** : ..... 2 490 000,00 € 100 %

**Article 6 :**

D'AUTORISER le Maire à engager les procédures pour la passation des marchés de travaux et prestations de services, nécessaires à la réalisation des travaux dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

**Article 7 :**

DE DEMANDER au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de cette opération.

**Article 8 :**

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération, dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables, à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**Article 9 :**

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 10 :**

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
28	00	00	00

\*\*\*\*\*

**15) Acquisition du terrain de Monsieur TONY**

*Il est pris acte du départ de Madame TORRES INOSTROZA Patricia, portant ainsi le nombre de présents à 20, le nombre de procurations à 07 et le nombre de votants à 27, pour ce point de l'ordre du jour et les suivants.*

Abordant le quinzième point de l'ordre du jour, le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante, que la Ville souhaite acquérir une parcelle de 348m<sup>2</sup> cadastrée AM 69 appartenant à Monsieur TONY Romain.

Cette démarche fait suite à un projet antérieur d'échange foncier avec Monsieur TONY Romain dans la perspective d'un aménagement plus harmonieux et plus cohérent des abords du giratoire de Rémire.

Une délibération du Conseil Municipal n°2013-91/RM en date du 23 octobre 2013 avait entériné le principe d'un échange foncier sans soulte de la parcelle cadastrée AM 69 appartenant à Monsieur TONY Romain, en contrepartie d'une parcelle à détacher de la parcelle auparavant cadastrée AK 223 appartenant à la commune.

Il avait été décidé que la Ville de Rémire-Montjoly échange une parcelle de plus grande superficie et renonce à la soulte à verser au propriétaire de l'AM 69 afin de compenser les frais engagés par ce dernier qui a dû démolir un bâtiment vétuste et insalubre sur cette même parcelle. La commune devait ainsi récupérer une parcelle nue.

AM 69



AK 858 (partie)



Le projet d'échange n'ayant pas abouti, un nouvel avis de France-Domaine a été sollicité en 2020 afin d'actualiser les valeurs des parcelles.

Celles-ci ont été établies à :

52 500 € (150€/m<sup>2</sup>x348m<sup>2</sup>) pour la parcelle appartenant à Monsieur TONY Romain : AM 69  
130 000 € pour la parcelle appartenant à la Commune : AK 858 (partie)  
80 000 € de soulte due à la Commune

Au vu des estimations actuelles des Domaines, un tel échange serait excessivement désavantageux pour la Commune. Aussi, il semble plus judicieux d'acquérir la parcelle AM 69 et de maintenir la parcelle AM 858 (partie) dans le patrimoine communal.

Monsieur TONY Romain est d'accord sur ce principe et est prêt à céder sa parcelle au prix de 60 000 €.

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes précise que l'avis des services de France Domaine n'est obligatoire que lors d'acquisition amiable au-dessus du seuil de 180 000 €.

En conséquence, eu égard aux frais de démolition engagés par Monsieur TONY Romain, soit 34 200 €, et le fait que ce dernier ne sollicite pas la mise en œuvre de l'échange initialement validé par le conseil municipal, le Maire propose à l'assemblée d'acquérir cette parcelle au prix de 60 000 €.

Sur le fondement de tout ce qui précède, le Maire invite donc les membres de l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2013-91/RM en date du 23/10/2013 ;

**VU** les différents échanges intervenus entre les parties quant à la détermination amiable du prix de vente ;

**VU** la lettre de Monsieur TONY Romain en date du 28 septembre 2021 acceptant le prix de vente à 60 000 € ;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le projet d'aménagement des abords du giratoire de Rémire ;

**CONSIDERANT** les engagements antérieurs pris en ce sens avec Monsieur Romain TONY relatifs à un échange foncier sans soulte ;

**CONSTATANT** que les termes de cet échange sont devenus trop désavantageux pour la Commune eu égard notamment à l'évolution des prix de l'immobilier ;

**RELEVANT** l'intérêt pour la Commune d'acquérir la parcelle concernée au lieu de mettre en œuvre l'échange prévu initialement ;

**TENANT COMPTE** de l'accord de Monsieur TONY Romain sur le principe de la vente et des négociations qui en ont découlées ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'ACQUERIR**, pour un montant de 60 000 € (hors frais d'acte et autres dépenses annexes) auprès de Monsieur TONY Romain, une parcelle de terrain nu cadastrée section AM numéro 69 d'une superficie totale de 348m<sup>2</sup> dans la perspective d'aménager les abords du giratoire de Rémire.

**Article 2 :**

**D'INVITER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives qui s'imposent et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 3 :**

**DE PRECISER** que les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de la Commune hormis les frais habituellement dévolus au vendeur.

**Article 4 :**

**D'ANNULER** les dispositions et décisions concernant l'échange foncier entre la Commune et Monsieur TONY Romain prises par la délibération n° n°2013-91/RM en date du 23 octobre 2013.

**Article 5 :**

**DE PRECISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
27	00	00	00

\*\*\*\*\*

**16) Abandon partiel de l'E.R 19 – Avenue Cyprien Gildon**

Arrivant au quinzième point de l'ordre du jour, le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante que la Ville souhaite procéder à l'abandon partiel de l'Emplacement Réservé n°19 créé à l'occasion de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme.

Cette démarche fait suite à un courrier du 12/08/2021 de Mme Marcelle DUFFROY dans lequel elle met en demeure la Commune d'acquiescer sa parcelle cadastrée BM numéro 57, grevée par cet Emplacement Réserve, ou de renoncer à cette servitude.

Madame Marcelle DUFFROY agit en qualité d'ayant droit des consorts MEDUS, propriétaires de la parcelle dont la succession est en cours de liquidation.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un Emplacement Réserve est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un PLU en vue d'une affectation prédéterminée liée à un intérêt général (voies publiques, ouvrages publics, espaces verts,...).

L'existence d'un tel emplacement interdit au propriétaire de construire sur son terrain. En contrepartie, il bénéficie d'un droit de délaissement.

Le propriétaire, voulant disposer de sa parcelle, peut ainsi demander à la commune de modifier le Plan Local d'Urbanisme ou d'acquiescer le terrain concerné. En cas de silence dans le délai d'un an, la totalité de l'Emplacement Réserve devient opposable aux tiers.

Le Maire indique à l'assemblée que l'Emplacement Réserve n°19 doit permettre à terme de recalibrer la liaison entre la RD1 et la RD23 et ainsi fluidifier la circulation.

Un abandon total de cette servitude constituerait une entrave à la réalisation de ce projet.

Cependant, une partie de cette emprise n'est plus nécessaire au projet et est occupée par des constructions régulièrement édifiées.

Aussi, le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme qui entérinera un abandon partiel de l'Emplacement Réserve n°19.

Le Maire précise que cet abandon partiel concernera les parcelles cadastrées : BM 2, BM 109, BM 75, BM 76, BM 56, BM 57, BM 49, BM 48, BM 47, BM 227, BM 389, BM 391, BM 397, BM 396.

Sur le fondement de tout ce qui précède, le Maire invite donc les membres de l'Assemblée à se prononcer sur ce dossier.

Madame **Laurie GOURMELEN** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite ajouter un complément d'information sur ce dossier, en précisant que le travail d'actualisation des emprises réservées se fera, à l'échelle globale et nécessitera des modifications du PLU. En effet dit-elle, même si ce dossier est présenté à l'Assemblée, seule la modification du PLU peut entériner la levée partielle de l'emprise réservée.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir combien de temps durera la modification du PLU.

Il lui est répondu qu'il s'agira d'une modification simplifiée qui durera environ 4 mois.

Madame **Yolande MILZINK-CINCINAT** sollicitant la parole et l'obtenant, demande au regard des informations portées à l'Assemblée sur ce dossier, comment expliquer que la Collectivité en arrive à une telle situation et souhaite être éclairée sur ce point.

Invitée à répondre, Madame **Laurie GOURMELEN** explique que les emprises réservées c'est un principe qui permet à la Collectivité de pouvoir aménager soit des voiries, soit des équipements publics. Ces emprises réservées ne sont pas récentes, la révision date de 2018, et l'actualisation complète des emprises réservées n'avaient pas été faites depuis.

Monsieur **Cédric GOURGUES** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir est ce qu'il est prévu une projection pour le futur TCSP ?

Le **DGAT** invité à répondre, précise que le futur projet de TCSP s'oriente plutôt vers les secteurs Tigre, Suzini, Lindor, pour l'arrivée du TCSP sur le territoire communal. Ce n'est pas gagné d'avance dit-il, car ils rencontrent beaucoup d'obstacles, notamment dans la configuration du tracé avec un relief qui n'est pas du tout favorable.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient en demandant aux membres du conseil municipal qui siègent au sein de la CACL, d'être vigilants, car il faudra veiller à ce que les études soient affinées le plus tôt possible, parce qu'à un moment il faudra faire des choix. Pour l'instant dit-elle, c'est la Ville de Cayenne la première à être aménagée, s'en suivra une autre commune et là il va falloir choisir la prochaine commune à bénéficier des travaux d'aménagement du futur TCSP. Il faut s'assurer dit-elle, que Rémire-Montjoly ne soit pas la dernière roue du carrosse.

Le Maire souligne que c'est une situation qu'il hérite comme toutes les autres communes, mais qu'il donne l'assurance que les intérêts de la commune de Rémire-Montjoly sont bien défendus avec force et vigueur au niveau de la CACL.

Madame **Laurie GOURMELEN** sollicitant la parole et l'obtenant, tient à préciser que le TCSP sur la commune de Rémire-Montjoly, fait partie de la phase 2 de ce projet. En effet dit-elle, rien n'est validé au niveau du tracé et du financement, on est dans l'anticipation pour justement valider ce tracé, puisque les emprises réservées de ce nouveau tracé devront être inscrites dès maintenant dans le document de planification.

VU le Code Général des Collectivités territoriales -CGCT- ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.230-1 à L.230-6 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2018 ;

VU le courrier de mise en demeure du 12 août 2021 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le projet de liaison entre la RD1 et la RD23 et d'aménagement de l'Avenue Cyprien Gildon ;

**CONSIDERANT** qu'un abandon total de l'Emplacement Réservé n°19 constituerait une entrave à ces projets ;

**CONSIDERANT** l'exercice du droit de délaissement par les propriétaires de la parcelle BM 57 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y aurait aucun intérêt, en considération des futurs aménagements de l'Avenue Cyprien Gildon, d'acquérir la parcelle BM 57.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'AUTORISER l'abandon partiel de l'Emplacement Réservé n°19 par le biais d'une modification du Plan Local d'Urbanisme ;

**Article 2 :**

DE PRECISER que cet abandon ne portera que sur les parcelles suivantes : BM 2, BM 109, BM 75, BM 76, BM 56, BM 57, BM 49, BM 48, BM 47, BM 227, BM 389, BM 391, BM 397 BM 396.

**Article 3 :**

DE PRECISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 4 :**

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
27	00	00	00

\*\*\*\*\*

**17) Mise en place d'un abattement exceptionnel sur Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE) – 2021**

Maire *Il est pris acte du départ de Monsieur Serge FELIX, portant ainsi le nombre de présents à 19, le nombre de procurations à 06 et le nombre de votants à 25, pour ce point de l'ordre du jour et les suivants.*

Passant au dix-septième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'Assemblée Délibérante, que la crise sanitaire actuelle a donné lieu à des difficultés financières importantes pour nombre d'acteurs économiques du territoire. Une action de soutien en faveur des acteurs économiques installés sur notre territoire est souhaitable notamment avec le volet spécifique de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE, issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires. Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application l'année suivante.

**« Par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant**

**choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2021 » [Article 22 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021].**

À Rémire-Montjoly, la TLPE a donné lieu à un travail approfondi depuis 2019 sur la base imposable (actualisation des surfaces imposables par un travail systématique de mise à jour).

En 2021, elle aurait dû concerner 343 redevables et 1367 supports taxables, pour un montant total estimé à 268 016,60 euros.

En vue de soutenir les acteurs économiques du territoire, le Maire propose de voter un abattement exceptionnel de 25 % sur le montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2021.

Ceci exposé, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération.

Monsieur **Cédric GOURGUES** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si les sociétés concernées sont à jour de leurs cotisations.

Le Maire en réponse, rappelle qu'il s'agit de recettes fiscales, bien entendu dit-il, les entreprises sont à jour de leurs contributions.

Le **DGAT**, apporte des informations complémentaires sur ce dossier, en précisant que cette évolution favorable des recettes de publicité découle de la mise en place du règlement communal de publicité, qui permet l'élargissement de l'assiette fiscale. Il s'agit donc bien de recettes fiscales comme l'a précisé le Maire. La collectivité dit-il, assure actuellement une mission de recensement et de taxation de l'ensemble des panneaux publicitaires présents sur le territoire communal.

Pour preuve dit-il, au début de cette opération, la commune encaissait des recettes plafonnées aux alentours de 70 000 à 80 000 euros, aujourd'hui les recettes montent à un peu plus de 300 000 euros. C'est ce qui a facilité l'abattement dit-il, car beaucoup de personnes en pleine crise de la covid-19 se voient nouvellement taxées puisque la commune est en train de mettre en place l'élargissement de l'assiette fiscale. Pour certains leur première taxation arrive pendant la crise sanitaire, c'est la raison pour laquelle le Maire a été sensible à cette demande d'abattement.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si un particulier souhaite autoriser l'implantation d'un panneau publicitaire sur sa propriété, doit-il faire une demande d'autorisation auprès de la collectivité. Aussi, dit-elle, elle a connaissance qu'une nouvelle société implante des panneaux publicitaires de couleurs vertes sur les autres communes, est ce que ces panneaux sont présents sur Rémire-Montjoly, ou est ce que notre Règlement sur la Publicité Extérieure fait qu'elle n'est pas venue sur notre territoire.

Le **DGAT** invité à répondre, précise que ce n'est pas le propriétaire des lieux qui en fait la demande, mais plutôt l'annonceur. En effet dit-il, tout l'enjeu pour la collectivité c'est de structurer sa brigade de contrôle et d'intervention. Dans ce cadre dit-il, la commune travaille avec un prestataire en collaboration avec la Direction de l'Aménagement du Territoire pour faire respecter les procédures. Les grands opérateurs savent faire leur déclaration d'où l'augmentation des recettes fiscales, par contre dit-il, là où il est observé des infractions, le dispositif des « contrôles terrains » se met en place, et petit à petit les infractions sont contrôlées pour vérifier la conformité des interventions et bien-sûr procéder aux déposes quand il est observé de l'abus.

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie ;

VU l'article 22 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2011 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2017 relatif aux tarifs de la TLPE applicable sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2021 actualisant les tarifs de la TLPE 2021 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les difficultés économiques dues à la crise sanitaire pèsent actuellement sur l'ensemble des activités tout secteur confondu ;

**OBSERVANT** la volonté municipale de soutenir les acteurs économiques de son territoire ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUI** les explications du Maire et sur ses propositions,

**APRES** en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

**D'ACCORDER** un abattement exceptionnel de 25 % à l'ensemble des redevables au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TPE) 2021.

#### **Article 2 :**

**DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

#### **Article 3 :**

**D'INSCRIRE** dans les conditions précédemment décrites, les recettes qui correspondent au recouvrement de la TLPE aux budgets annuels qui s'y rapportent, en fonction du choix retenu d'abattement

#### **Article 4 :**

**DE PRECISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

## Article 5 :

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
25	00	00	00

\*\*\*\*\*

### **17) Décision Modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2021 du DSU**

Arrivant au dix-septième de l'ordre du jour, le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le projet de Décision Modificative N°1 de l'exercice budgétaire 2021 du Développement Social Urbain (DSU).

Il rappelle que cette Décision Modificative intervient après l'adoption :

- Du Budget Primitif 2021
- Du Compte de gestion 2020
- Du Compte administratif 2020
- Du Budget Supplémentaire 2021

Elle constitue ainsi la troisième phase de l'exercice budgétaire 2021.

Le Maire précise aux membres de l'assemblée délibérante que l'exécution du budget de l'exercice 2021 du DSU fait apparaître un besoin de virement et d'ajustement de crédits budgétaires.

Cette Décision Modificative a donc pour objet l'inscription de crédits budgétaires supplémentaires afin de permettre l'engagement et la liquidation des dépenses dans les chapitres concernés avant le 31 décembre 2021.

Elle s'élève à 617 000 € et s'équilibre en dépenses et en recettes.

En section de fonctionnement, la décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 617 000 €. Cette somme qui provient principalement de la subvention communale permettra de financer les dépenses relatives aux activités périscolaires 2021-2022, au Projet 159 et aux contrats de ville pour la période de septembre 2021 à décembre 2021.

À cet effet, les chapitres « 012 Charges de personnel et frais assimilés » et « 65 Autres Charges de gestion courantes » sont respectivement abondées de 447 000 € et 170 000 €. Cette Décision Modificative N°1 n'entraîne aucune modification de la section d'investissement dont les sommes inscrites sont strictement similaires à celles figurant au budget de l'exercice 2021 du DSU.

Il convient ainsi d'effectuer les ajustements de crédits budgétaires dans les conditions suivantes :

## I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Dépenses :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
011	Charges à caractère général	380 937,25	339 386,76	41 550,49	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	500 000,00	489 894,77	10 105,23	447 000,00
65	Autres Charges de gestion courante	995 000,00	641 689,60	353 310,40	170 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	5 000,00	0,00
042	Opération d'ordre	41 208,05	41 208,05	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	25 572,93	0,00	25 572,93	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	17 281,77	0,00	17 281,77	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 965 000,00</b>	<b>1 512 179,18</b>	<b>452 820,82</b>	<b>617 000,00</b>

b) Recettes :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
70	Ventes produits fabriqués, prestations	130 000,00	17 957,73	112 042,27	0,00
74	Subventions d'exploitation	1 835 000,00	972 770,00	862 230,00	617 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00	32 300,00	-32 300,00	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 965 000,00</b>	<b>1 023 027,73</b>	<b>941 972,27</b>	<b>617 000,00</b>

## II – SECTION D'INVESTISSEMENT

a) Dépenses :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00	0,00	31 000,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	344 000,00	77 088,44	266 911,56	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>375 000,00</b>	<b>77 088,44</b>	<b>297 911,56</b>	<b>0,00</b>

a) Recettes :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	41 208,05	41 208,05	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	25 572,93	0,00	25 572,93	0,00
001	SOLDE D'EXECUTION REPORTE	308 219,02	0,00	308 219,02	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>375 000,00</b>	<b>41 208,05</b>	<b>333 791,95</b>	<b>0,00</b>

## III – BALANCE GÉNÉRALE

<b>1) DEPENSES</b>	<b>617 000,00</b>
a) Sect. de fonctionnement	617 000,00
b) Sect. d'investissement	0,00
<b>2) RECETTES</b>	<b>617 000,00</b>
a) Sect. de fonctionnement	617 000,00
b) Sect. d'investissement	0,00

Ceci exposé, le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le projet de Décision Modificative N°1 de l'exercice budgétaire 2021 du Développement Social Urbain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2 à L.1612-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer jusqu'au 15 novembre 2021 et toutes les dispositions nationales et locales qui se rapportent à la gestion de cette pandémie de la COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de la covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de la covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République française ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les différents arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositifs locaux relatifs à la gestion de la crise sanitaire de la COVID-19, en Guyane ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2021, et à la tenue du DOB ;

VU la délibération N° 2021-18/RM du 13 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Développement Social Urbain ;

VU la délibération N° 2021-48/RM du 17 juin 2021 relative à l'adoption du Budget Supplémentaire 2021 du Développement Social Urbain ;

**CONSIDERANT** l'exécution budgétaire de l'exercice 2021 du budget annexe du Développement Social Urbain ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances en date du 29 septembre 2021 ;

Le Maire propose le projet de Décision Modificative n°1 (DM 1) de l'exercice 2021 du Développement Social Urbain (DSU) de la ville de Rémire-Montjoly.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'APPROUVER** le projet de Décision Modificative N°1 (DM 1) du Développement Social Urbain (DSU) qui s'équilibre en dépenses comme en recettes tel que présenté ci-dessous.

**I – SECTION DE FONCTIONNEMENT**

a) Dépenses :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
011	Charges à caractère général	380 937,25	339 386,76	41 550,49	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	500 000,00	489 894,77	10 105,23	447 000,00
65	Autres Charges de gestion courante	995 000,00	641 689,60	353 310,40	170 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	5 000,00	0,00
042	Opération d'ordre	41 208,05	41 208,05	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	25 572,93	0,00	25 572,93	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	17 281,77	0,00	17 281,77	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 965 000,00</b>	<b>1 512 179,18</b>	<b>452 820,82</b>	<b>617 000,00</b>

b) Recettes :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
70	Ventes produits fabriqués, prestations	130 000,00	17 957,73	112 042,27	0,00
74	Subventions d'exploitation	1 835 000,00	972 770,00	862 230,00	617 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00	32 300,00	-32 300,00	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 965 000,00</b>	<b>1 023 027,73</b>	<b>941 972,27</b>	<b>617 000,00</b>

**II – SECTION D'INVESTISSEMENT**

a) Dépenses :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00	0,00	31 000,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	344 000,00	77 088,44	266 911,56	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>375 000,00</b>	<b>77 088,44</b>	<b>297 911,56</b>	<b>0,00</b>

b) Recettes :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	41 208,05	41 208,05	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	25 572,93	0,00	25 572,93	0,00
001	SOLDE D'EXECUTION REPORTE	308 219,02	0,00	308 219,02	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>375 000,00</b>	<b>41 208,05</b>	<b>333 791,95</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 3 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
22	00	03	00

\*\*\*\*\*

**18) Financement du centre de développement chorégraphique national (CDCN) sur le territoire de Rémire-Montjoly - «Crédits de paiement de l'État- Ministère de la Culture / Plan de relance »**

Arrivant au dix-huitième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire revient de nouveau devant l'assemblée pour lui présenter les nouvelles pièces du dossier relatif au projet d'implantation du centre de développement chorégraphique national (CDCN) « Touka Danses », sur le territoire de Rémire-Montjoly. En effet, la délibération n°2021-10/RM du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'invitait, en substance, à obtenir les garanties du financement de cette opération sur la base d'un cofinancement avec les différents partenaires institutionnels au plan national et local.

À ce titre, le maire, évoque les deux réunions importantes qui se sont déroulées respectivement le lundi 28 juin, puis celle du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 tant dans leur consistance que dans leurs conclusions avec l'État/Ministère de la Culture, représenté par le directeur de la DCJS (Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports) de Guyane, Monsieur Cyril GOYER.

En particulier, il rappelle combien il était important de faire valoir la vision de la Municipalité en matière d'équipements à favoriser en cœur de ville. Ainsi, dès sa conception, ce projet culturel d'envergure d'un montant prévisionnel avoisinant les **5 500 000,00 €** se devait de répondre à la fois aux exigences du CDCN et aux objectifs stratégiques sur la mandature 2020/2026.

Les différents scénarios ont permis de valider un projet global incluant les 2 tranches ci-après :

- **Tranche 1 :** Un CDCN comprenant 1 studio de travail + 1 studio de diffusion aménagé 100 places + bureaux + salle de réunion + local technique ...
- **Tranche 2 :** Une salle de spectacle municipale de 300 places gérée par la municipalité.

Ce projet global offrirait plusieurs avantages notamment, économiques avec des espaces tels que : Toilettes publiques / hall d'accueil / Parking / vestiaires... à utiliser en commun. Par ailleurs, le choix des locaux tels que proposés en tranche 1, permettrait une pleine autonomie de gestion au CDCN « Touka Danses. Enfin, du point de vue administratif, l'avantage serait de ne lancer qu'une seule procédure pour le concours d'architecture.

Le Maire poursuit en précisant que la deuxième réunion fait suite à l'inquiétude exprimée par l'État quant à la résidence d'artiste. La résidence d'artistes correspond ici à deux studios d'accueil de 4 personnes, équipés d'une kitchenette/sanitaires, qui une fois intégrés, faciliteraient l'hébergement sur site, des artistes et des jeunes danseurs en création venant des Communes de l'intérieur notamment.

Cette modification a été évaluée par le cabinet Ida Concept, chargé d'une mission d'assistance technique pour la définition du programme à environ 100 000,00 € supplémentaires.

Les nouveaux montants estimés du projet ont été transmis comme suit par le programmiste :

CDCN → 3 761 148,35 € + 100 000,00 € = 3 861 148,35 €	} <b>6 399 658,91</b>
Salle de spectacles municipale → 2 529 386,32 €	

Par conséquent le Maire indique à l'assemblée qu'une nouvelle réunion était nécessaire afin d'évoquer les répartitions à intervenir au sein d'un nouveau plan prévisionnel de financement ; l'État ayant confirmé une délégation de crédits supplémentaires pour le projet CDCN, à hauteur de 30% soit 1 130 000 €.

D'autre part, s'agissant de la tranche 2, il indique qu'il a saisi cette occasion pour solliciter, dès à présent, le soutien de l'État. En effet, l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » d'une capacité de 140 places assises, trouve déjà ses limites dans son fonctionnement actuel.

La construction d'une seconde salle de spectacle municipale de 300 places, plus confortable en termes acoustique, fauteuils, etc... est nécessaire.

*« Elle contribuera à l'amélioration du cadre de vie des habitants de notre commune, proche de la strate des 30 000 habitants »* dit-il.

Les échanges ont été fructueux et laissent augurer de nouvelles démarches dont les termes seront proposés à l'assemblée délibérante dans les mois à venir.

Pour l'heure le Maire présente à l'Assemblée, la demande du directeur de la DCJS qui lui est parvenue par courriel du 27 septembre 2021. Les crédits de paiement, au titre du Plan de relance devant intervenir avant le **31 décembre 2021**, au moyen d'une convention entre la Commune de Rémire-Montjoly et l'État / Ministère de la Culture – Direction Culture Jeunesse et Sport de Guyane.

Ce formalisme est obligatoire pour justifier le versement des crédits délégués par le Ministère de la Culture représentant 30% de la tranche 1, soit 1 130 000,00 €.

Avant de conclure, le Maire informe également l'Assemblée du lancement de la consultation « Concours d'architecture » et ce, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Déposant sur le bureau les pièces relatives à la contribution de l'État/Ministère de la Culture au titre du Plan de relance (Tranche 1 Projet CDCN), le Maire conclut en rappelant

l'importance de cette opération en termes de budget à mobiliser, et qui, de fait, impliquera d'autres décisions du conseil municipal dans les mois à venir.

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la commune et l'obtenant, fait observer que les financements vont être actés, elle pose la question de savoir quand débutera la programmation ?

Le **DGAT** invité à répondre, précise que la phase de programmation architecturale s'achève, puisqu'elle a été menée de concert avec la ville de Rémire-Montjoly, l'association porteuse du projet « touka danse » et le Ministère des Outre-Mer avec un financement de 100 % du Ministère de la Culture. Le lancement de la 2<sup>ème</sup> phase consistera au lancement à l'appel à candidature du concours d'architecture courant novembre, voire début décembre.

Le **Maire** précise que pour faire baisser les coûts la collectivité a engagé des discussions avec la CTG et la CACL en termes de partenariat pour faire diminuer la participation de la commune.

Madame **Aline CHARLES** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir qui est le président de l'association « Touka Danse » ?

Il lui est répondu que le Président de cette association est Monsieur Rodolphe SORPS et que ce projet est porté par Madame NORMA Claire.

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**VU** la délibération n°2021-10/RM du 01/04/2021 relative au projet d'implantation d'un Centre de développement chorégraphique national (CDCN) sur le territoire communal – Plan de financement - ;

**VU** les différents courriels du directeur de la Direction de la culture, de la jeunesse et des sports, représentant le Ministère de la Culture en Guyane, qui ont été adressés au Maire ;

**VU** les réunions organisées respectivement au mois de juin et de septembre 2021, entre la Commune de Rémire-Montjoly et l'État/Ministère de la culture, représenté par le directeur de la Direction de la culture, de la jeunesse et des sports de Guyane ;

**PRENANT EN COMPTE** dans sa globalité le projet culturel à implanter en cœur de ville, de Rémire-Montjoly et comprenant à la fois un CDCN et une salle municipale de spectacle de 300 places ;

**RELAVANT** les avantages financier et procédurier, associés à un seul projet global culturel constitué de 2 tranches de travaux ;

**CONSIDERANT** les enjeux touristiques liés à l'intégration d'une résidence d'artistes au

projet de construction du **centre de développement chorégraphique national (CDCN) - Tranche 1-**, équivalent à une chambre supplémentaire équipée de 4 lits, d'une kitchenette et de sanitaires pouvant héberger des artistes et des danseurs des communes éloignées ;

**APPRECIANT LES** missions du CDCN en termes de production, de recherche, de formation artistique et culturelle, de diffusion d'œuvres, de révélation de nouveaux talents guyanais et qui se doit de répondre aux normes techniques équivalentes.

**OBSERVANT** le formalisme conventionnel nécessaire au versement des crédits délégués par l'État/Ministère de la culture au titre du plan de relance et représentant 30% du projet de construction du CDCN soit, 1 1300 000,00 € ;

**APPREHENDANT** le lancement de la consultation « Concours d'architecture » et ce, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** le rôle structurant pour le développement du « cœur de ville », que ce projet d'implantation aura sur le territoire de Rémire-Montjoly ;

**SOULIGNANT** la démarche de co-construction entre les différents partenaires institutionnels au niveau national et local, nécessaire à l'aboutissement de ce projet culturel d'envergure ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** avoir délibéré ;

**D E C I D E :**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** l'évolution du projet initial comprenant à la fois la construction d'un centre de développement chorégraphique national (CDCN) « Touka Danses » et d'une salle municipale de spectacle de 300 places.

### **Article 2 :**

**D'INDIQUER** les 2 tranches du projet global culturel comme suit :

- **Tranche 1 :** Un CDCN comprenant 1 studio de travail + 1 studio de diffusion aménagé 100 places + bureaux + salle de réunion + local technique + 1 résidence d'artistes (2 studios d'accueil de 4 personnes).
- **Tranche 2 :** Une salle de spectacles municipale de 300 places, gérée par la municipalité.

### **Article 3 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention favorisant le versement des crédits délégués par l'État/Ministère de la Culture, représenté par la Direction de la Culture, de la jeunesse et des Sports de Guyane, au titre du plan de relance et représentant 30%, soit 1 1300 000,00 €, du projet de construction du CDCN -Tranche 1- .

### **Article 4 :**

**D'INVITER** le Maire à poursuivre les démarches de sollicitations auprès des partenaires institutionnels pour la mise en place du plan de financement.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** le Maire à mener les démarches et à signer tout document à intervenir pour la réalisation de ce projet.

**Article 6 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 7 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>25</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

**Questions diverses**

Avant de conclure cette séance du Conseil Municipal, le Maire souhaite apporter des éléments de réponse aux questions posées par Madame Aline CHARLES et Monsieur Georges PINDARD.

Sur la question relative à l'enregistrement filmé des séances du conseil municipal, c'est un sujet qui est mis en discussion pour savoir comment organiser cela.

**Concernant la question sur la rédaction des procès-verbaux des commissions municipales :**

Il est répondu que la rédaction des PV doit respecter un principe réglementaire. Il est possible de proposer également des relevés de conclusions ou des décisions qui sont prises si la rédaction des procès-verbaux n'est pas possible.

Sur la question relative à la construction du terrain de basket-ball sur le site du Foyer Rural :

Il est répondu que le dossier est bien engagé, l'architecte a été choisi, le projet de l'esquisse a été remis à la collectivité avec pour objectif, d'arriver à la phase suivante dans un délai d'un mois et demi.

**Sur la question de la fête patronale :**

Il est répondu que la fête communale devait avoir lieu au mois de septembre. En raison de la crise sanitaire elle n'a malheureusement pas pu être organisée. Un certain nombre de manifestations en plein air devaient avoir lieu, tout a été reporté, car la collectivité n'a pas obtenu les autorisations de la Préfecture dans ce contexte de propagation de la COVID-19.

Sur la question relative à la fermeture de l'avenue Eugène BASSIERE :

Le Maire a procédé à lecture d'une synthèse des premières expertises réalisées par le BRGM pour bien se rendre compte de la situation. L'intervention du BRGM a eu lieu le 23 mai, suivie d'une longue phase d'analyse de données. L'observation a permis de repérer 3 niches d'arrachements sur le versant surplombant le boulevard Eugène Bassières, pour un volume total déplacé de 4 500 m<sup>3</sup>.

Pour ce qui concerne la municipalité les services techniques ont procédé à la protection du talus et au curage du canal longeant le tronçon neutralisé du boulevard, afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

Enfin, le maire précise que la DGTM va lancer une étude géotechnique complète en 2 phases entre novembre et décembre 2021. Les résultats de ces investigations approfondies permettront de mieux caractériser les mouvements de terrain et les enjeux en termes de vulnérabilité des biens et des personnes. De nouvelles informations seront alors transmises, en temps utile, au Conseil Municipal ajoute-t-il.

Situation sanitaire dans les écoles dans e contexte de l'épidémie de COVID-19.

Le maire invite le DGS par intérim, M. Camilus RABIN à apporter quelques éléments de réponse. Ce dernier précise que le protocole municipal est toujours en vigueur Dès qu'il y a signalement d'un cas de contamination et nécessité de désinfecter les locaux la cellule ad hoc du Centre technique intervient avec l'aide d'entreprises spécialisées. Ainsi, du 15 au 29 septembre 2021, 14 salles de classe ont été désinfectées par nos services.

Madame Yolande MILZINK-CINCINAT souhaite apporter à l'Assemblée quelques informations. Elle souligne que le gouvernement a assoupli les mesures relatives au protocole sanitaire dans les établissements scolaires, pour éviter la fermeture complète des classes. Toujours dans le cadre de la crise sanitaire, qui a empêché la tenue de la fête communale, dit-elle, elle observe que le Maire n'a parlé que des travaux réalisés par la commission des affaires culturelles alors que la commission « fêtes et cérémonies » a aussi soumis un dossier pour un projet au Cabinet du Maire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close et la lève à 18 h 40 mn.

Fait et clos les jours, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance,

  
Régis REGNIER

Le Maire,

  
Claude PLENET